



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Investment Canada Act

Loi sur Investissement Canada

R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.)

NOTE

[1985, c. 20, assented to 20th June, 1985]

NOTE

[1985, ch. 20, sanctionné le 20 juin 1985]

Current to June 28, 2020

À jour au 28 juin 2020

Last amended on December 30, 2018

Dernière modification le 30 décembre 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 28, 2020. The last amendments came into force on December 30, 2018. Any amendments that were not in force as of June 28, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 juin 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 30 décembre 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 juin 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting investment in Canada

	Short Title
1	Short title
	Purpose
2	Purpose of Act
	Definitions
3	Definitions
	PART I
	Organization and Mandate
	Minister
4	Role of Minister
5	Duties and powers of Minister
	Director of Investments
6	Director of Investments
	PART II
	Exemptions
10	Exempt transactions
	PART III
	Notification
11	Investments subject to notification
12	Notice of investment
13	Receipt
	PART IV
	Review
14	Reviewable investments
14.1	Limits for WTO investors
14.11	Limits for trade agreement investors — paragraph 14(1) (a) or (b)
14.2	Regulations

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'investissement au Canada

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Objet
2	Objet de la loi
	Définitions
3	Définitions
	PARTIE I
	Organisation et mandat
	Ministre
4	Rôle du ministre
5	Attributions
	Directeur des investissements
6	Nomination
	PARTIE II
	Exemptions
10	Opérations exemptées
	PARTIE III
	Avis d'investissement
11	Investissements visés
12	Dépôt de l'avis
13	Accusé de réception
	PARTIE IV
	Examen des investissements
14	Investissements sujets à l'examen
14.1	Limites applicables aux investisseurs OMC
14.11	Limites applicables aux investisseurs (traité commercial) — alinéas 14(1)a) ou b)
14.2	Règlements

14.3	Order
15	Other reviewable investments
16	Prohibition
17	Application
18	Receipt
19	Matters to be referred to Minister
20	Factors
21	Net benefit
22	Extension
23	Notice of right to make representations and submit undertakings
23.1	Reasons
24	Divestiture
25	Information for monitoring

PART IV.1

Investments Injurious to National Security

25.1	Application
25.2	Notice
25.3	Reviewable investments
25.4	Governor in Council's powers
25.5	Information for determination
25.6	Decisions and orders are final

PART V

Rules and Presumptions

Canadian Status Rules

26	Rules respecting control of entities
27	Other rules
	Acquisition of Control Rules
28	Manner of acquiring control
29	Acquisition by more than one transaction or event
30	Contractual rights to acquire voting interests or assets
31	Business partly in Canada
	Timing Rules
32	New Canadian businesses

14.3	Décret
15	Autres investissements sujets à l'examen
16	Interdiction
17	Demande d'examen
18	Accusé de réception
19	Renvoi au ministre
20	Facteurs
21	Avantage net du Canada
22	Prolongation
23	Droit de présenter des observations et de prendre des engagements
23.1	Motifs
24	Cession
25	Renseignements en vue du contrôle

PARTIE IV.1

Investissements portant atteinte à la sécurité nationale

25.1	Champ d'application
25.2	Avis
25.3	Investissements sujets à examen
25.4	Pouvoirs du gouverneur en conseil
25.5	Renseignements en vue du contrôle
25.6	Décisions et décrets définitifs

PARTIE V

Règles et présomptions

Règles sur le statut canadien

26	Règles sur le contrôle des unités
27	Autres règles
	Règles sur l'acquisition de contrôle
28	Modes d'acquisition de contrôle
29	Acquisition par étapes ou morcelée
30	Droits contractuels d'acquisition d'actifs ou d'intérêts avec droit de vote
31	Situation de l'entreprise
	Application dans le temps
32	Nouvelles entreprises canadiennes

Sending Notices, Receipts or Demands

33 Means of sending

Operation of Other Acts

34 Operation of other Acts

PART VI

General

Regulations

35 Regulations

Privileged Information

36 Privileged information

Written Opinions

37 Ministerial opinions

Guidelines and Interpretation Notes

38 Guidelines and interpretation notes

Report

38.1 Annual report

PART VII

Remedies, Offences and Punishment

39 Ministerial demand

39.1 New undertaking

40 Application for court order

41 Vesting orders

42 Summary conviction offences

43 Limitation period

PART VIII

[Repealed, 1995, c. 1, s. 49]

PART IX

Transitional, Consequential Amendments and Commencement

Transitional

45 Terms, conditions and undertakings

Access to Information Act

Bank Act

Avis, accusés de réception et mises en demeure

33 Modes de transmission

Application des autres lois

34 Application des autres lois

PARTIE VI

Dispositions générales

Règlements

35 Règlements

Renseignements confidentiels

36 Renseignements confidentiels

Opinions écrites

37 Opinions du ministre

Principes directeurs et notes explicatives

38 Principes directeurs et notes explicatives

Rapport

38.1 Établissement et dépôt

PARTIE VII

Sanctions, infractions et peines

39 Mise en demeure du ministre

39.1 Nouvel engagement

40 Demande d'ordonnance judiciaire

41 Ordonnance de dévolution

42 Infractions — procédure sommaire

43 Prescription

PARTIE VIII

[Abrogée, 1995, ch. 1, art. 49]

PARTIE IX

Dispositions transitoires et consécutives et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

45 Modalités des investissements et engagements

Loi sur l'accès à l'information

Loi sur les banques

Canadian Ownership and Control
Determination Act

Citizenship Act

Northern Pipeline Act

Commencement

***51** Coming into force

SCHEDULE

Loi sur la détermination de la participation
et du contrôle canadiens

Loi sur la citoyenneté

Loi sur le pipe-line du Nord

Entrée en vigueur

***51** Entrée en vigueur

ANNEXE



R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.)

An Act respecting investment in Canada

Loi concernant l'investissement au Canada

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Investment Canada Act*.

Titre abrégé

1 *Loi sur Investissement Canada*.

Purpose

Objet

Purpose of Act

2 Recognizing that increased capital and technology benefits Canada, and recognizing the importance of protecting national security, the purposes of this Act are to provide for the review of significant investments in Canada by non-Canadians in a manner that encourages investment, economic growth and employment opportunities in Canada and to provide for the review of investments in Canada by non-Canadians that could be injurious to national security.

R.S., 1985, c. 28 (1st Supp.), s. 2; 2009, c. 2, s. 445.

Objet de la loi

2 Étant donné les avantages que retire le Canada d'une augmentation du capital et de l'essor de la technologie et compte tenu de l'importance de préserver la sécurité nationale, la présente loi vise à instituer un mécanisme d'examen des investissements importants effectués au Canada par des non-Canadiens de manière à encourager les investissements au Canada et à contribuer à la croissance de l'économie et à la création d'emplois, de même qu'un mécanisme d'examen des investissements effectués au Canada par des non-Canadiens et susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 2; 2009, ch. 2, art. 445.

Definitions

Définitions

Definitions

3 In this Act,

Agency [Repealed, 1995, c. 1, s. 45]

assets includes tangible and intangible property of any value; (*actifs*)

business includes any undertaking or enterprise capable of generating revenue and carried on in anticipation of profit; (*entreprise*)

Canada includes the exclusive economic zone of Canada and the continental shelf of Canada; (*Canada*)

Canadian means

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

actifs Tous biens corporels ou incorporels, indépendamment de leur valeur. (*assets*)

action avec droit de vote Action du capital social d'une personne morale qui permet normalement de voter aux assemblées des actionnaires et normalement de recevoir une partie des profits et, en cas de liquidation, une partie des actifs de la personne morale ou seulement l'une de celles-ci. (*voting share*)

agence [Abrogée, 1995, ch. 1, art. 45]

(a) a Canadian citizen,

(b) a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* who has been ordinarily resident in Canada for not more than one year after the time at which he or she first became eligible to apply for Canadian citizenship,

(c) a Canadian government, whether federal, provincial or local, or an agency thereof, or

(d) an entity that is Canadian-controlled, as determined under subsection 26(1) or (2) and in respect of which there has been no determination made under any of subsections 26(2.1), (2.11) and (2.31) or declaration made under subsection 26(2.2) or (2.32); (*Canadien*)

Canadian business means a business carried on in Canada that has

(a) a place of business in Canada,

(b) an individual or individuals in Canada who are employed or self-employed in connection with the business, and

(c) assets in Canada used in carrying on the business; (*entreprise canadienne*)

corporation means a body corporate with or without share capital; (*personne morale*)

Director means the Director of Investments appointed under section 6; (*directeur*)

entity means a corporation, partnership, trust or joint venture; (*unité*)

joint venture means an association of two or more persons or entities, where the relationship among those associated persons or entities does not, under the laws in force in Canada, constitute a corporation, a partnership or a trust and where, in the case of an investment to which this Act applies, all the undivided ownership interests in the assets of the Canadian business or in the voting interests of the entity that is the subject of the investment are or will be owned by all the persons or entities that are so associated; (*coentreprise*)

Minister means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act; (*ministre*)

Canada Font notamment partie du territoire du Canada la zone économique exclusive et le plateau continental de celui-ci. (*Canada*)

Canadien

a) Un citoyen canadien;

b) un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui a résidé habituellement au Canada pendant une période maximale de un an à compter de la date où il est devenu pour la première fois admissible à demander la citoyenneté canadienne;

c) un gouvernement canadien, fédéral ou provincial, une administration locale ou l'un de leurs organismes;

d) une unité qui est sous contrôle canadien aux termes des paragraphes 26(1) ou (2) et qui n'a pas fait l'objet d'une décision au titre des paragraphes 26(2.1), (2.11) ou (2.31) ou d'une déclaration au titre des paragraphes 26(2.2) ou (2.32). (*Canadien*)

coentreprise Association de plusieurs personnes ou unités dans le cas où leurs rapports ne constituent pas, en vertu des lois canadiennes, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie et si, dans le cas d'un investissement visé par la présente loi, les droits de participation indivise à la propriété des actifs de l'entreprise canadienne ou des intérêts avec droit de vote de l'unité visée par l'investissement appartiennent ou appartiendront à celles-ci. (*joint venture*)

directeur Le directeur des investissements nommé en vertu de l'article 6. (*Director*)

entreprise Toute entreprise ou activité capable de générer un revenu et exploitée dans le but de réaliser un profit. (*business*)

entreprise canadienne Entreprise exploitée au Canada qui remplit les conditions suivantes :

a) posséder un établissement au Canada;

b) employer au Canada au moins un individu travaillant à son compte ou contre rémunération dans le cadre de son exploitation;

c) disposer d'actifs au Canada pour son exploitation. (*Canadian business*)

entreprise d'État Selon le cas :

new Canadian business, in relation to a non-Canadian, means a business that is not already being carried on in Canada by the non-Canadian and that, at the time of its establishment,

(a) is unrelated to any other business being carried on in Canada by that non-Canadian, or

(b) is related to another business being carried on in Canada by that non-Canadian but falls within a prescribed specific type of business activity that, in the opinion of the Governor in Council, is related to Canada's cultural heritage or national identity; (*nouvelle entreprise canadienne*)

non-Canadian means an individual, a government or an agency thereof or an entity that is not a Canadian; (*non-Canadien*)

own means beneficially own; (*propriétaire*)

person means an individual, a government or an agency thereof or a corporation; (*personne*)

prescribed means prescribed by the regulations made pursuant to this Act; (*Version anglaise seulement*)

state-owned enterprise means

(a) the government of a foreign state, whether federal, state or local, or an agency of such a government;

(b) an entity that is controlled or influenced, directly or indirectly, by a government or agency referred to in paragraph (a); or

(c) an individual who is acting under the direction of a government or agency referred to in paragraph (a) or who is acting under the influence, directly or indirectly, of such a government or agency; (*entreprise d'État*)

voting group means two or more persons who are associated with respect to the exercise of rights attached to voting interests in an entity by contract, business arrangement, personal relationship, common control in fact through the ownership of voting interests, or otherwise, in such a manner that they would ordinarily be expected to act together on a continuing basis with respect to the exercise of those rights; (*groupement de votants*)

voting interest, with respect to

(a) a corporation with share capital, means a voting share,

a) le gouvernement d'un État étranger ou celui d'un de ses États ou d'une de ses administrations locales, ou tout organisme d'un tel gouvernement;

b) une unité contrôlée ou influencée, directement ou indirectement, par un gouvernement ou un organisme visés à l'alinéa a);

c) un individu qui agit sous l'autorité d'un gouvernement ou d'un organisme visés à l'alinéa a) ou sous leur influence, directe ou indirecte. (*state-owned enterprise*)

groupement de votants Personnes qui, notamment par contrat, entente commerciale, rapports personnels ou contrôle commun en fait par la propriété d'intérêts avec droit de vote ou autrement, se sont associées de façon telle que l'on peut prévoir qu'elles exerceront ensemble de façon continue les droits attachés aux intérêts avec droit de vote qu'elles détiennent. (*voting group*)

intérêt avec droit de vote

a) Action avec droit de vote d'une personne morale avec capital social;

b) droit de propriété des actifs d'une personne morale sans capital social qui accorde à son propriétaire des droits semblables à ceux du propriétaire d'une action avec droit de vote;

c) droit de propriété des actifs d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une coentreprise qui permet à son propriétaire de recevoir une partie des profits et, en cas de liquidation, une partie des actifs. (*voting interest*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. (*Minister*)

non-Canadien L'individu, le gouvernement ou l'organisme de celui-ci ainsi que l'unité qui n'est pas un Canadien. (*non-Canadian*)

nouvelle entreprise canadienne Entreprise qu'un non-Canadien n'exploitait pas déjà au Canada et qui, lors de sa constitution, selon le cas :

a) n'est pas liée aux activités d'une autre entreprise que ce non-Canadien exploite au Canada;

b) est liée aux activités d'une autre entreprise que ce non-Canadien exploite au Canada mais qui fait partie d'un type précis d'activité commerciale, désigné par règlement, et qui, de l'avis du gouverneur en conseil,

(b) a corporation without share capital, means an ownership interest in the assets thereof that entitles the owner to rights similar to those enjoyed by the owner of a voting share, and

(c) a partnership, trust or joint venture, means an ownership interest in the assets thereof that entitles the owner to receive a share of the profits and to share in the assets on dissolution; (*intérêt avec droit de vote*)

voting share means a share in the capital of a corporation to which is attached a voting right ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation and to which is ordinarily attached a right to receive a share of the profits, or to share in the assets of the corporation on dissolution, or both. (*action avec droit de vote*)

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 3; 1993, c. 35, s. 1; 1995, c. 1, s. 45; 1996, c. 31, s. 88; 2001, c. 27, s. 259; 2009, c. 2, s. 446; 2013, c. 33, s. 136.

PART I

Organization and Mandate

Minister

Role of Minister

4 The Minister is responsible for the administration of this Act.

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 4; 1995, c. 1, s. 46.

Duties and powers of Minister

5 (1) The Minister shall

(a) to (e) [Repealed, 1995, c. 1, s. 47]

(f) ensure that the notification and review of investments are carried out in accordance with this Act; and

(g) perform all other duties required by this Act to be performed by the Minister.

Other powers

(2) In exercising the Minister's powers and performing his duties under this Act, the Minister

(a) shall, where appropriate, make use of the services and facilities of other departments, branches or agencies of the Government of Canada;

(b) may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements, for the purposes of this Act, with the government of any province or any agency thereof, or with any other entity or person, and may

est lié au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale. (*new Canadian business*)

personne Un individu, un gouvernement ou un organisme de celui-ci ainsi qu'une personne morale. (*person*)

personne morale Personne morale avec ou sans capital social. (*corporation*)

propriétaire Le véritable propriétaire. (*own*)

unité Personne morale, société de personnes, fiducie ou coentreprise. (*entity*)

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 3; 1993, ch. 35, art. 1; 1995, ch. 1, art. 45; 1996, ch. 31, art. 88; 2001, ch. 27, art. 259; 2009, ch. 2, art. 446; 2013, ch. 33, art. 136.

PARTIE I

Organisation et mandat

Ministre

Rôle du ministre

4 Le ministre est chargé de l'administration de la présente loi.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 4; 1995, ch. 1, art. 46.

Attributions

5 (1) Il incombe au ministre :

a) à e) [Abrogés, 1995, ch. 1, art. 47]

f) d'assurer que les avis et les examens d'investissement soient conformes à la présente loi;

g) de s'acquitter des autres fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Exercice des attributions

(2) Dans l'exercice de ses attributions le ministre :

a) doit utiliser, si la situation le justifie, les services et installations des autres ministères et organismes fédéraux;

b) peut, pour l'application de la présente loi, d'une part, conclure, avec l'approbation du gouverneur en conseil, une entente avec un gouvernement ou un organisme provincial, ainsi que toute unité ou personne, d'autre part, verser des sommes jusqu'à concurrence

make disbursements up to an amount equal to the aggregate of the amounts to be contributed by all parties to the agreement, even before those amounts have been contributed; and

(c) may consult with, and organize conferences of, representatives of industry and labour, provincial and local authorities and other interested persons.

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 5; 1993, c. 35, s. 2; 1995, c. 1, s. 47.

Director of Investments

Director of Investments

6 The Minister may appoint an officer, to be known as the Director of Investments, to advise and assist the Minister in exercising the Minister's powers and performing the Minister's duties under this Act.

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 6; 1995, c. 1, s. 48.

7 to 9 [Repealed, 1995, c. 1, s. 48]

PART II

Exemptions

Exempt transactions

10 (1) This Act, other than Part IV.1, does not apply in respect of

(a) the acquisition of voting shares or other voting interests by any person in the ordinary course of that person's business as a trader or dealer in securities;

(b) the acquisition of voting interests by any person in the ordinary course of a business carried on by that person that consists of providing, in Canada, venture capital on terms and conditions not inconsistent with such terms and conditions as may be fixed by the Minister;

(c) the acquisition of control of a Canadian business in connection with the realization of security granted for a loan or other financial assistance and not for any purpose related to the provisions of this Act, if the acquisition is subject to approval under the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*;

(d) the acquisition of control of a Canadian business for the purpose of facilitating its financing and not for any purpose related to the provisions of this Act on the condition that the acquirer divest himself of control

de l'ensemble des contributions versées par les parties à l'entente ou à recevoir de celles-ci;

c) peut consulter, notamment en organisant des conférences ou rencontres, les représentants de l'industrie et du monde du travail, ceux des autorités provinciales ou locales et toutes personnes intéressées.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 5; 1993, ch. 35, art. 2; 1995, ch. 1, art. 47.

Directeur des investissements

Nomination

6 Le ministre peut nommer un directeur des investissements, chargé de le conseiller et de l'assister dans l'application de la présente loi.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 6; 1995, ch. 1, art. 48.

7 à 9 [Abrogés, 1995, ch. 1, art. 48]

PARTIE II

Exemptions

Opérations exemptées

10 (1) La présente loi, sauf la partie IV.1, ne s'applique pas aux opérations suivantes :

a) l'acquisition d'intérêts — actions ou autres — avec droit de vote par une personne dans le cadre de son activité commerciale normale à titre de courtier en valeurs mobilières;

b) l'acquisition d'intérêts avec droit de vote par une personne dans le cadre de son activité commerciale normale à titre de fournisseur au Canada de capital de risque d'une manière conforme aux modalités que peut fixer le ministre;

c) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne dans le cadre de la réalisation d'une garantie accordée à l'égard d'un prêt ou d'un autre mode d'assistance financière, si l'acquisition n'est pas faite dans un but lié à la présente loi et si elle est assujettie à une approbation en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

d) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne en vue de faciliter son financement si l'acquisition n'est pas faite dans un but lié à la présente loi à condition que l'acquéreur se départisse du contrôle

within two years after it is acquired or within such longer period as is approved by the Minister;

(e) the acquisition of control of a Canadian business by reason of an amalgamation, a merger, a consolidation or a corporate reorganization following which the ultimate direct or indirect control in fact of the Canadian business, through the ownership of voting interests, remains unchanged;

(f) the acquisition of control of a Canadian business carried on by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province or by a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*;

(g) the acquisition of control of a Canadian business carried on by a corporation the taxable income of which is exempt from tax under Part I of the *Income Tax Act* by virtue of paragraph 149(1)(d) of that Act;

(h) any transaction to which Part XII.01 of the *Bank Act* applies;

(i) the involuntary acquisition of control of a Canadian business on the devolution of an estate or by operation of law;

(j) the acquisition of control of a Canadian business by

(i) an insurance company incorporated in Canada that is a company or a provincial company to which the *Insurance Companies Act* applies, on the condition that the gross investment revenue of the company from the Canadian business is included in computing the income of the company under subsection 138(9) of the *Income Tax Act*,

(ii) a foreign entity that has been approved by order of the Superintendent of Financial Institutions under Part XIII of the *Insurance Companies Act* to insure in Canada risks, on the condition that the gross investment revenue of the company from the Canadian business is included in computing the income of the company under subsection 138(9) of the *Income Tax Act* and the voting interests of the entity carrying on the Canadian business, or the assets used in carrying on the Canadian business, are vested in trust under that Part, or

(iii) a corporation incorporated in Canada, all the issued voting shares of which, other than the qualifying voting shares of directors, are owned by an insurance company described in subparagraph (i), a foreign entity described in subparagraph (ii) or by a corporation controlled directly or indirectly through the ownership of voting shares by such an insurance company or foreign entity, on the

dans les deux ans qui suivent son acquisition ou à l'intérieur du délai plus long que peut approuver le ministre;

e) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne dans le cadre d'une consolidation, d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation si le contrôle ultime en fait, direct ou indirect — exercé par la propriété d'intérêts avec droit de vote — de l'entreprise canadienne demeure inchangé;

f) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne exploitée par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

g) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne exploitée par une personne morale dont le revenu imposable est exonéré par l'alinéa 149(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du paiement de l'impôt prévu à la partie I de cette loi;

h) celles visées par la partie XII.01 de la *Loi sur les banques*;

i) l'acquisition involontaire du contrôle d'une entreprise canadienne dans le cadre d'une succession ou à la suite de l'application d'une règle de droit;

j) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne :

(i) soit par une compagnie d'assurance constituée au Canada qui est une société ou une société provinciale régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances* à condition que le revenu brut d'investissement qu'elle retire de l'entreprise canadienne soit ajouté au calcul de son revenu pour l'application du paragraphe 138(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit par l'unité qui est une entité étrangère à laquelle le surintendant des institutions financières a délivré un agrément l'autorisant à garantir au Canada des risques aux termes de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à condition que le revenu brut d'investissement qu'elle retire de l'entreprise canadienne soit ajouté au calcul de son revenu pour l'application du paragraphe 138(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne ou les actifs utilisés dans son exploitation soient placés en fiducie au titre de cette partie,

(iii) soit par une personne morale constituée au Canada dont toutes les actions avec droit de vote

condition that, in the case of a foreign entity described in subparagraph (ii), the voting interests of the entity carrying on the Canadian business, or the assets used in carrying on the Canadian business, are vested in trust under Part XIII of the *Insurance Companies Act*; and

(k) the acquisition of control of a Canadian business the revenue of which is generated from farming carried out on the real property acquired in the same transaction.

Exempt transactions — Part IV

(1.1) Part IV does not apply in respect of the acquisition of control of a Canadian business in connection with the realization of security granted for a loan or other financial assistance and not for any purpose related to the provisions of this Act, if the acquisition is not subject to approval under the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*.

Exempt transactions — Part IV.1

(2) Part IV.1 does not apply in respect of

(a) the acquisition of control of a Canadian business in connection with the realization of security granted for a loan or other financial assistance and not for any purpose related to the provisions of this Act, if the acquisition is subject to approval under the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*;

(b) the acquisition of control of a Canadian business by reason of an amalgamation, a merger, a consolidation or a corporate reorganization following which the ultimate direct or indirect control in fact of the Canadian business, through the ownership of voting interests, remains unchanged, if the acquisition is subject to approval under the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*;

(c) the acquisition of control of a Canadian business carried on by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province or by a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*;

émises, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour conférer à une personne la qualité d'administrateur, sont la propriété d'une compagnie d'assurance visée au sous-alinéa (i) ou d'une entité étrangère visée au sous-alinéa (ii), ou d'une personne morale que l'une ou l'autre contrôle directement ou indirectement en ayant la propriété des actions avec droit de vote, à condition, dans le cas d'une entité étrangère visée au sous-alinéa (ii), que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne ou les actifs utilisés dans son exploitation soient placés en fiducie au titre de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

k) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne dont le revenu provient de l'exploitation agricole de terres acquises dans le cadre de la même opération.

Opérations exemptées — partie IV

(1.1) La partie IV ne s'applique pas à l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne dans le cadre de la réalisation d'une garantie accordée à l'égard d'un prêt ou d'un autre mode d'assistance financière, si l'acquisition n'est pas faite dans un but lié à la présente loi et si elle n'est pas assujettie à une approbation en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Opérations exemptées — partie IV.1

(2) La partie IV.1 ne s'applique pas aux opérations suivantes :

a) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne dans le cadre de la réalisation d'une garantie accordée à l'égard d'un prêt ou d'un autre mode d'assistance financière, si l'acquisition n'est pas faite dans un but lié à la présente loi et si elle est assujettie à une approbation en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

b) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne dans le cadre d'une consolidation, d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation, si le contrôle ultime en fait, direct ou indirect — exercé par la propriété d'intérêts avec droit de vote — de l'entreprise canadienne demeure inchangé et si l'acquisition est assujettie à une approbation en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

(d) any transaction to which Part XII.01 of the *Bank Act* applies; or

(e) the acquisition of control of a Canadian business by any of the following entities, if the acquisition is subject to approval under the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*:

(i) an insurance company incorporated in Canada that is a company or a provincial company to which the *Insurance Companies Act* applies, on the condition that the gross investment revenue of the company from the Canadian business is included in computing the income of the company under subsection 138(9) of the *Income Tax Act*,

(ii) a foreign entity that has been approved by order of the Superintendent of Financial Institutions under Part XIII of the *Insurance Companies Act* to insure in Canada risks, on the condition that the gross investment revenue of the company from the Canadian business is included in computing the income of the company under subsection 138(9) of the *Income Tax Act* and the voting interests of the entity carrying on the Canadian business, or the assets used in carrying on the Canadian business, are vested in trust under that Part, or

(iii) a corporation incorporated in Canada, all the issued voting shares of which, other than the qualifying voting shares of directors, are owned by an insurance company described in subparagraph (i), by a foreign entity described in subparagraph (ii) or by a corporation controlled directly or indirectly through the ownership of voting shares by such an insurance company or foreign entity, on the condition that, in the case of a foreign entity described in subparagraph (ii), the voting interests of the entity carrying on the Canadian business, or the assets used in carrying on the Canadian business, are vested in trust under Part XIII of the *Insurance Companies Act*.

c) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne exploitée par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) celles visées par la partie XII.01 de la *Loi sur les banques*;

e) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne par l'une des unités ci-après, si l'acquisition est assujettie à une approbation en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* :

(i) la compagnie d'assurance constituée au Canada qui est une société ou une société provinciale régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à condition que le revenu brut d'investissement qu'elle retire de l'entreprise canadienne soit ajouté au calcul de son revenu pour l'application du paragraphe 138(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) l'entité étrangère à laquelle le surintendant des institutions financières a délivré un agrément l'autorisant à garantir au Canada des risques aux termes de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à condition que le revenu brut d'investissement qu'elle retire de l'entreprise canadienne soit ajouté au calcul de son revenu pour l'application du paragraphe 138(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne ou les actifs utilisés dans son exploitation soient placés en fiducie au titre de cette partie,

(iii) la personne morale constituée au Canada dont toutes les actions avec droit de vote émises, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour conférer à une personne la qualité d'administrateur, sont la propriété d'une compagnie d'assurance visée au sous-alinéa (i) ou d'une entité étrangère visée au sous-alinéa (ii), ou d'une personne morale que l'une ou l'autre contrôle directement ou indirectement en ayant la propriété des actions avec droit de vote, à condition, dans le cas d'une entité étrangère visée au sous-alinéa (ii), que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne ou les actifs utilisés dans son exploitation soient placés en fiducie au titre de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

If condition not complied with

(3) If any condition referred to in paragraph (1)(d) or (j) or (2)(e) is not complied with, the exemption under that paragraph does not apply and the transaction referred to in that paragraph is subject to this Act as if it had never been exempt.

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 10; 1991, c. 46, s. 600, c. 47, s. 735; 2001, c. 9, s. 589; 2007, c. 6, s. 439; 2009, c. 2, s. 447; 2014, c. 39, s. 186.

PART III

Notification

Investments subject to notification

11 The following investments by non-Canadians are subject to notification under this Part:

- (a)** an investment to establish a new Canadian business; and
- (b)** an investment to acquire control of a Canadian business in any manner described in subsection 28(1), unless the investment is reviewable pursuant to section 14.

Notice of investment

12 Where an investment is subject to notification under this Part, the non-Canadian making the investment shall, at any time prior to the implementation of the investment or within thirty days thereafter, in the manner prescribed, give notice of the investment to the Director providing such information as is prescribed.

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 12; 1995, c. 1, s. 50.

Receipt

13 (1) Where a notice given under section 12 provides all the required information or reasons for the inability to provide any part of the required information, or where the notice is completed pursuant to subsection (2), the Director shall forthwith send a receipt to the non-Canadian that gave the notice

- (a)** certifying the date on which
 - (i)** the complete notice given under section 12 was received by the Director, or
 - (ii)** the information required to complete the notice was received by the Director pursuant to subsection (2); and
- (b)** advising the non-Canadian that

Défaut d'observation des conditions

(3) Si les conditions mentionnées aux alinéas (1)d) ou j) ou (2)e) ne sont pas remplies, l'exemption ne s'applique pas et l'opération demeure assujettie à la présente loi.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 10; 1991, ch. 46, art. 600, ch. 47, art. 735; 2001, ch. 9, art. 589; 2007, ch. 6, art. 439; 2009, ch. 2, art. 447; 2014, ch. 39, art. 186.

PARTIE III

Avis d'investissement

Investissements visés

11 Font l'objet d'un avis au titre de la présente partie les investissements faits par un non-Canadien dans l'un des buts suivants :

- a)** la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne;
- b)** l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne de la manière visée au paragraphe 28(1) dans le cas où l'investissement n'est pas sujet à l'examen au titre de l'article 14.

Dépôt de l'avis

12 L'investisseur non canadien qui se propose de faire un investissement qui doit faire l'objet d'un avis au titre de la présente partie dépose, de la façon prévue par règlement, un avis d'investissement auprès du directeur; l'avis contient les renseignements que prévoient les règlements et est déposé avant que l'investissement ne soit effectué ou dans les trente jours qui suivent.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 12; 1995, ch. 1, art. 50.

Accusé de réception

13 (1) Dans le cas où l'avis mentionné à l'article 12 contient tous les renseignements nécessaires ou des explications sur l'impossibilité d'en obtenir certains ou lorsque l'avis a été complété en conformité avec le paragraphe (2), le directeur fait parvenir immédiatement à l'investisseur non canadien un accusé de réception; celui-ci :

- a)** fait foi de la date de réception par le directeur :
 - (i)** soit de l'avis de l'investissement complet mentionné à l'article 12,
 - (ii)** soit des renseignements complémentaires visés au paragraphe (2);
- b)** informe l'investisseur non canadien :

- (i) the investment is not reviewable, or
- (ii) unless the Director sends the non-Canadian a notice for review pursuant to section 15 within twenty-one days after the certified date referred to in paragraph (a), the investment is not reviewable.

Incomplete notice

(2) Where a notice given under section 12 is incomplete, the Director shall forthwith send a notice to the non-Canadian that gave the notice under that section, specifying the information required to complete the notice under section 12 and requesting that the information be provided to the Director in order to complete that notice.

Where investment not reviewable

(3) An investment in respect of which a receipt is sent under subsection (1) is not reviewable if

- (a) the information provided by the non-Canadian and relied on by the Director in sending the receipt is accurate; and
- (b) in a case where the receipt contains the advice referred to in subparagraph (1)(b)(ii), no notice for review is sent to the non-Canadian pursuant to section 15 within twenty-one days after the certified date referred to in paragraph (1)(a).

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 13; 1995, c. 1, s. 50.

PART IV

Review

Reviewable investments

14 (1) The following investments by non-Canadians are reviewable under this Part:

- (a) an investment to acquire control of a Canadian business in any manner described in paragraph 28(1)(a), (b) or (c), where the limits set out in subsection (3) apply;
- (b) an investment to acquire control of a Canadian business in the manner described in subparagraph 28(1)(d)(i), where the limits set out in subsection (3) apply;
- (c) an investment to acquire control of a Canadian business in the manner described in subparagraph 28(1)(d)(ii), where the circumstances described in

- (i) soit que l'investissement n'est pas sujet à l'examen,
- (ii) soit que l'investissement ne sera pas sujet à l'examen si le directeur ne lui envoie pas d'avis d'examen en vertu de l'article 15 dans les vingt et un jours suivant la date de réception visée à l'alinéa a).

Demande de renseignements complémentaires

(2) Le directeur avise sans délai l'investisseur non canadien qui a déposé un avis d'investissement incomplet précisant les renseignements qui lui manquent et qui doivent lui être fournis.

Présomption

(3) Un investissement visé par un accusé de réception n'est pas sujet à l'examen dans le cas suivant :

- a) les renseignements fournis par l'investisseur non canadien sur lesquels s'appuie le directeur sont exacts;
- b) dans le cas où l'accusé de réception contient l'avis mentionné au sous-alinéa (1)b)(ii), aucun avis d'examen n'est envoyé à l'investisseur non canadien en conformité avec l'article 15 dans la période de vingt et un jours suivant la date de réception visée à l'alinéa (1)a).

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 13; 1995, ch. 1, art. 50.

PARTIE IV

Examen des investissements

Investissements sujets à l'examen

14 (1) Sont sujets à l'examen au titre de la présente partie si les limites fixées au paragraphe (3) ou, dans le cas de l'alinéa d), au paragraphe (4), s'appliquent, les investissements faits par un non-Canadien dans l'un des buts suivants :

- a) acquérir le contrôle d'une entreprise canadienne de la manière visée aux alinéas 28(1)a), b) ou c);
- b) acquérir le contrôle d'une entreprise canadienne de la manière visée au sous-alinéa 28(1)d)(i);
- c) acquérir le contrôle d'une entreprise canadienne de la manière visée au sous-alinéa 28(1)d)(ii) si la condition mentionnée au paragraphe (2) s'applique;

subsection (2) and the limits set out in subsection (3) apply; and

(d) an investment to acquire control of a Canadian business in the manner described in subparagraph 28(1)(d)(ii), where the circumstances described in subsection (2) do not apply and the limits set out in subsection (4) apply.

Circumstances

(2) The circumstances referred to in paragraphs (1)(c) and (d) are that the value, calculated in the manner prescribed, of the assets of the entity carrying on the Canadian business, and of all other entities in Canada, the control of which is acquired, directly or indirectly, amounts to more than fifty per cent of the value, calculated in the manner prescribed, of the assets of all entities the control of which is acquired, directly or indirectly, in the transaction of which the acquisition of control of the Canadian business forms a part.

Limits

(3) An investment described in paragraph (1)(a), (b) or (c) is reviewable under this Part where the value, calculated in the manner prescribed, of

(a) the assets acquired, in the case where control of a Canadian business is acquired in the manner described in paragraph 28(1)(c), or

(b) the assets of the entity carrying on the Canadian business, and of all other entities in Canada, the control of which is acquired, directly or indirectly, in the case where control of a Canadian business is acquired in the manner described in paragraph 28(1)(a), (b) or (d),

is five million dollars or more.

Limits

(4) An investment described in paragraph (1)(d) is reviewable under this Part where the value, calculated in the manner prescribed, of the assets of the entity carrying on the Canadian business, and of all other entities in Canada, the control of which is acquired, directly or indirectly, is fifty million dollars or more.

14.01 and 14.02 [Repealed, 1994, c. 47, s. 132]

14.03 [Repealed, 1994, c. 47, s. 133]

Limits for WTO investors

14.1 (1) Despite the limits set out in subsection 14(3), but subject to subsection (1.1), an investment described

d) acquérir le contrôle d'une entreprise canadienne de la manière visée au sous-alinéa 28(1)d)(ii), si la condition mentionnée au paragraphe (2) ne s'applique pas.

Condition

(2) La condition mentionnée aux alinéas (1)c) et d) est la suivante : la valeur, calculée de la façon prévue par règlement, des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne et de toutes les autres unités au Canada dont le contrôle est acquis directement ou indirectement est supérieure à cinquante pour cent de la valeur, calculée de la façon prévue par règlement, des actifs de toutes les unités dont le contrôle a été acquis directement ou indirectement dans l'opération qui donne lieu à l'acquisition du contrôle de l'entreprise canadienne.

Limites

(3) L'investissement visé aux alinéas (1)a), b) ou c) est sujet à l'examen au titre de la présente partie dans le cas où la valeur, calculée de la façon prévue par règlement, des actifs qui suivent est égale ou supérieure à cinq millions de dollars :

a) les actifs acquis dans le cas où le contrôle d'une entreprise canadienne est acquis de la manière visée à l'alinéa 28(1)c);

b) les actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne et de toutes les autres unités au Canada dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement, dans le cas où le contrôle d'une entreprise canadienne est acquis de la manière visée aux alinéas 28(1)a), b) ou d).

Limites

(4) L'investissement visé à l'alinéa (1)d) est sujet à l'examen au titre de la présente partie si la valeur, calculée de la façon prévue par règlement, des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne et de toutes les autres unités au Canada dont le contrôle est acquis directement ou indirectement est égale ou supérieure à cinquante millions de dollars.

14.01 et 14.02 [Abrogés, 1994, ch. 47, art. 132]

14.03 [Abrogé, 1994, ch. 47, art. 133]

Limites applicables aux investisseurs OMC

14.1 (1) Malgré le paragraphe 14(3) et sous réserve du paragraphe (1.1), l'investissement visé aux alinéas

in paragraph 14(1)(a) or (b) by a WTO investor or — if the Canadian business that is the subject of the investment is, immediately prior to the implementation of the investment, controlled by a WTO investor — by a non-Canadian, other than a WTO investor, is reviewable under section 14 only if the enterprise value, calculated in the manner prescribed, of the assets described in paragraph 14(3)(a) or (b), as the case may be, is equal to or greater than,

(a) to (c) [Repealed, 2017, c. 20, s. 192]

(d) for an investment implemented at any time in the period that begins on the day on which this paragraph comes into force and that ends on December 31 of the following year, \$1,000,000,000; and

(e) for an investment implemented at any time in the year that begins after the period referred to in paragraph (d), or in any subsequent year, the amount determined under subsection (2).

Limits for WTO investors that are state-owned enterprises

(1.1) Despite the limits set out in subsection 14(3), an investment described in paragraph 14(1)(a) or (b) by a WTO investor that is a state-owned enterprise or — if the Canadian business that is the subject of the investment is, immediately prior to the implementation of the investment, controlled by a WTO investor — by a state-owned enterprise, other than a WTO investor, is reviewable under section 14 only if the value calculated in the manner prescribed, of the assets described in paragraph 14(3)(a) or (b), as the case may be, is equal to or greater than the applicable amount determined under subsection (2).

Amount

(2) The amount for any year for the purposes of paragraph (1)(e) and subsection (1.1) shall be determined by the Minister in January of that year by rounding off to the nearest million dollars the amount arrived at by using the following formula:

(Current Nominal GDP at Market Prices / Previous Year Nominal) × amount determined for previous year

where

“Current Nominal GDP at Market Prices” means the average of the Nominal Gross Domestic Products at market prices for the most recent four consecutive quarters; and

“Previous Year Nominal GDP at Market Prices” means the average of the Nominal Gross Domestic Products at market prices for the four consecutive

14(1)a) ou b) qui est effectué soit par un investisseur OMC, soit, dans le cas où l'entreprise canadienne qui en fait l'objet est, avant qu'il ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC, par un non-Canadien — autre qu'un investisseur OMC — n'est sujet à l'examen prévu à l'article 14 que si la valeur d'affaire, calculée de la façon prévue par règlement, des actifs visés aux alinéas 14(3)a) ou b), selon le cas, est égale ou supérieure à la somme applicable suivante :

a) à c) [Abrogés, 2017, ch. 20, art. 192]

d) pour tout investissement effectué pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa et se terminant le 31 décembre de l'année suivante, un milliard de dollars;

e) pour tout investissement effectué pendant l'année suivant la période visée à l'alinéa d) ou toute année subséquente, la somme calculée en application du paragraphe (2).

Limites applicables aux investisseurs OMC qui sont des entreprises d'État

(1.1) Malgré le paragraphe 14(3), l'investissement visé aux alinéas 14(1)a) ou b) qui est effectué soit par un investisseur OMC qui est une entreprise d'État, soit, dans le cas où l'entreprise canadienne qui en fait l'objet est, avant qu'il ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC, par une entreprise d'État — autre qu'un investisseur OMC — n'est sujet à l'examen prévu à l'article 14 que si la valeur, calculée de la façon prévue par règlement, des actifs visés aux alinéas 14(3)a) ou b), selon le cas, est égale ou supérieure à la somme calculée en application du paragraphe (2).

Calcul de la somme

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e) ou du paragraphe (1.1), la somme, pour toute année en cause, correspond au résultat, calculé par le ministre au mois de janvier de cette année et arrondi au million de dollars le plus proche, obtenu par application de la formule suivante :

(PIB nominal actuel aux prix du marché / PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché) × montant de l'année précédente

a) le PIB nominal actuel aux prix du marché étant la moyenne du produit intérieur brut nominal aux prix du marché pour les quatre trimestres consécutifs les plus récents;

quarters for the comparable period in the year preceding the year used in calculating the Current Nominal GDP at Market Prices.

Publication in *Canada Gazette*

(3) As soon as possible after determining the amount for any particular year, the Minister shall publish the amount in the *Canada Gazette*.

Investments not reviewable

(4) Despite paragraphs 14(1)(c) and (d), an investment described in either paragraph that is implemented after this subsection comes into force is not reviewable under section 14 if it is made by

- (a) a WTO investor; or
- (b) a non-Canadian, other than a WTO investor, if the Canadian business that is the subject of the investment is, immediately prior to the implementation of the investment, controlled by a WTO investor.

Exception

(5) This section does not apply in respect of an investment to acquire control of a Canadian business that is a cultural business.

Definitions

(6) In this section and section 14.2,

controlled by a WTO investor, with respect to a Canadian business, means, notwithstanding subsection 28(2),

- (a) the ultimate direct or indirect control in fact of the Canadian business by a WTO investor through the ownership of voting interests, or
- (b) the ownership by a WTO investor of all or substantially all of the assets used in carrying on the Canadian business; (*sous le contrôle d'un investisseur OMC*)

cultural business means a Canadian business that carries on any of the following activities, namely,

- (a) the publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form, other than the sole activity of printing or typesetting of books, magazines, periodicals or newspapers,

(b) le PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché étant la moyenne du produit intérieur brut nominal aux prix du marché, pour les mêmes quatre trimestres consécutifs de l'année précédant l'année utilisée pour le calcul du PIB nominal actuel aux prix du marché.

Publication dans la *Gazette du Canada*

(3) Aussitôt que possible après avoir fait ce calcul pour une année donnée, le ministre fait publier le montant en question dans la *Gazette du Canada*.

Investissements soustraits à l'examen

(4) Malgré les alinéas 14(1)c) et d), l'investissement visé à l'un ou l'autre de ces alinéas qui est effectué, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit par un investisseur OMC, soit, dans le cas où l'entreprise canadienne qui en fait l'objet est, avant qu'il ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC, par un non-Canadien — autre qu'un investisseur OMC — n'est pas sujet à l'examen prévu à l'article 14.

Exception

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'investissement visant l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne qui est une entreprise culturelle.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 14.2.

Accord sur l'OMC S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*. (*WTO Agreement*)

entreprise culturelle Entreprise canadienne qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- (a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- (b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- (c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;

- (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings,
- (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings,
- (d) the publication, distribution or sale of music in print or machine readable form, or
- (e) radio communication in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, any radio, television and cable television broadcasting undertakings and any satellite programming and broadcast network services; (*entreprise culturelle*)

financial institution [Repealed, 2009, c. 2, s. 448]

financial service [Repealed, 2009, c. 2, s. 448]

WTO Agreement has the meaning given to the word “Agreement” by subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*; (*Accord sur l’OMC*)

WTO investor means

- (a) an individual, other than a Canadian, who is a national of a WTO Member or who has the right of permanent residence in relation to that WTO Member,
- (b) a government of a WTO Member, whether federal, state or local, or an agency thereof,
- (c) an entity that is not a Canadian-controlled entity, as determined pursuant to subsection 26(1) or (2), and that is a WTO investor-controlled entity, as determined in accordance with subsection (7),
- (d) a corporation or limited partnership
 - (i) that is not a Canadian-controlled entity, as determined pursuant to subsection 26(1),
 - (ii) that is not a WTO investor within the meaning of paragraph (c),
 - (iii) of which less than a majority of its voting interests are owned by WTO investors,
 - (iv) that is not controlled in fact through the ownership of its voting interests, and
 - (v) of which two thirds of the members of its board of directors, or of which two thirds of its general partners, as the case may be, are any combination of Canadians and WTO investors,

d) l’édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine;

e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, notamment les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et les services de programmation et de diffusion par satellite. (*cultural business*)

institution financière [Abrogée, 2009, ch. 2, art. 448]

investisseur OMC

- a) Le particulier — autre qu’un Canadien — qui est un ressortissant d’un membre de l’OMC ou qui a le droit d’établir sa résidence permanente chez ce membre;
- b) le gouvernement d’un membre de l’OMC ou celui d’un de ses États ou d’une de ses administrations locales, ou tout organisme d’un tel gouvernement;
- c) l’unité sous contrôle d’un investisseur OMC, au sens du paragraphe (7), qui n’est pas une unité sous contrôle canadien visée aux paragraphes 26(1) ou (2);
- d) la personne morale ou société en commandite qui n’est ni une unité sous contrôle canadien visée au paragraphe 26(1), ni un investisseur OMC au sens de l’alinéa c), ni contrôlée en fait au moyen de la propriété de ses intérêts avec droit de vote et dont, d’une part, la majorité de ceux-ci n’appartient pas à des investisseurs OMC, d’autre part, les deux tiers des administrateurs ou des associés gérants, selon le cas, sont des Canadiens et des investisseurs OMC;
- e) la fiducie qui n’est ni une unité sous contrôle canadien visée aux paragraphes 26(1) ou (2), ni un investisseur OMC au sens de l’alinéa c), ni contrôlée en fait au moyen de la propriété de ses intérêts avec droit de vote et dont les deux tiers des fiduciaires sont des Canadiens et des investisseurs OMC;
- f) toute autre forme d’organisation commerciale précisée par règlement et contrôlée par un investisseur OMC. (*WTO investor*)

membre de l’OMC Membre de l’Organisation mondiale du commerce instituée par l’article I de l’Accord sur l’OMC. (*WTO Member*)

service financier [Abrogée, 2009, ch. 2, art. 448]

sous le contrôle d’un investisseur OMC Par dérogation au paragraphe 28(2), s’entend, à l’égard d’une entreprise canadienne :

(e) a trust

(i) that is not a Canadian-controlled entity, as determined pursuant to subsection 26(1) or (2),

(ii) that is not a WTO investor within the meaning of paragraph (c),

(iii) that is not controlled in fact through the ownership of its voting interests, and

(iv) of which two thirds of its trustees are any combination of Canadians and WTO investors, or

(f) any other form of business organization specified by the regulations that is controlled by a WTO investor; (*investisseur OMC*)

WTO Member means a Member of the World Trade Organization established by Article I of the WTO Agreement. (*membre de l'OMC*)

Interpretation

(7) For the purposes only of determining whether an entity is a “WTO investor-controlled entity” under paragraph (c) of the definition *WTO investor* in subsection (6),

(a) subsections 26(1) and (2) and section 27 apply and, for that purpose,

(i) every reference in those provisions to “Canadian” or “Canadians” shall be read and construed as a reference to “WTO investor” or “WTO investors”, respectively,

(ii) every reference in those provisions to “non-Canadian” or “non-Canadians” shall be read and construed as a reference to “non-Canadian, other than a WTO investor,” or “non-Canadians, other than WTO investors,” respectively, except for the reference to “non-Canadians” in subparagraph 27(d)(ii), which shall be read and construed as a reference to “not WTO investors”,

(iii) every reference in those provisions to “Canadian-controlled” shall be read and construed as a reference to “WTO investor-controlled”, and

(iv) the reference in subparagraph 27(d)(i) to “Canada” shall be read and construed as a reference to “a WTO Member”; and

a) soit du contrôle ultime de fait, direct ou indirect, de celle-ci par un investisseur OMC au moyen de la propriété d'intérêts avec droit de vote;

b) soit du fait qu'un investisseur OMC est propriétaire de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'exploitation de celle-ci. (*controlled by a WTO investor*)

Mentions

(7) Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de *investisseur OMC*, au paragraphe (6), la détermination du statut de l'unité sous contrôle d'un investisseur OMC est à effectuer selon les règles suivantes :

a) les paragraphes 26(1) et (2) et l'article 27 s'appliquent et, à cette fin, les mentions, dans ces dispositions, de « Canadien », de « Canadiens », de « non-Canadien », de « non-Canadiens » et des adjectifs correspondants, ainsi que de « sous contrôle canadien » et de « Canada », valent respectivement mention de « investisseur OMC », de « investisseurs OMC », de « non-Canadien — autre qu'un investisseur OMC — », de « non-Canadiens — autres que des investisseurs OMC — », des adjectifs correspondants, de « sous contrôle d'un investisseur OMC » et de « membre de l'OMC » — à l'exception de l'adjectif « non canadiens », au sous-alinéa 27d)(ii), qui vaut mention de « n'étant pas des investisseurs OMC »;

b) lorsque deux personnes — un Canadien et un investisseur OMC — possèdent à part égale toutes les actions avec droit de vote d'une personne morale, celle-ci est censée être sous contrôle d'un investisseur OMC.

1988, ch. 65, art. 135; 1993, ch. 35, art. 3; 1994, ch. 47, art. 133; 2009, ch. 2, art. 448; 2013, ch. 33, art. 137; 2017, ch. 20, art. 192.

(b) where two persons, one being a Canadian and the other being a WTO investor, own equally all of the voting shares of a corporation, the corporation is deemed to be WTO investor-controlled.

1988, c. 65, s. 135; 1993, c. 35, s. 3; 1994, c. 47, s. 133; 2009, c. 2, s. 448; 2013, c. 33, s. 137; 2017, c. 20, s. 192.

Limits for trade agreement investors — paragraph 14(1)(a) or (b)

14.11 (1) Despite the limits set out in subsections 14(3) and 14.1(1), an investment described in paragraph 14(1)(a) or (b) by a trade agreement investor, other than a state-owned enterprise, or — if the Canadian business that is the subject of the investment is, immediately prior to the implementation of the investment, controlled by a trade agreement investor — by a non-Canadian other than a trade agreement investor and other than a state-owned enterprise, is reviewable under section 14 only if the enterprise value, calculated in the prescribed manner, of the assets described in paragraph 14(3)(a) or (b), as the case may be, is equal to or greater than

(a) for an investment implemented at any time in the period that begins on the day on which this paragraph comes into force and that ends on December 31 of the following calendar year, \$1,500,000,000, and

(b) for an investment implemented in any subsequent calendar year, the amount determined in respect of that calendar year under subsection (3).

Limits for trade agreement investors — paragraph 14(1)(c) or (d)

(2) Despite the limits set out in subsections 14(3) and (4), an investment described in paragraph 14(1)(c) or (d) by an investor described in any of the following paragraphs is reviewable under section 14 only if the enterprise value, calculated in the prescribed manner, of the assets described in paragraph 14(3)(b) or subsection 14(4), as the case may be, is equal to or greater than the applicable amount referred to under paragraph (1)(a) or (b):

(a) a trade agreement investor that is neither a *WTO investor* as defined in subsection 14.1(6) nor a state-owned enterprise; or

(b) a non-Canadian that is not a trade agreement investor, a *WTO investor* as defined in subsection 14.1(6) or a state-owned enterprise, if the Canadian business that is the subject of the investment is, immediately prior to the implementation of the investment, controlled by a trade agreement investor.

Limites applicables aux investisseurs (traité commercial) — alinéas 14(1)a ou b)

14.11 (1) Malgré les paragraphes 14(3) et 14.1(1), l'investissement visé aux alinéas 14(1)a) ou b) qui est effectué soit par un investisseur (traité commercial) autre qu'une entreprise d'État, soit — dans le cas où l'entreprise canadienne qui en fait l'objet est, avant que l'investissement ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur (traité commercial) — par un non-Canadien qui n'est ni un investisseur (traité commercial), ni une entreprise d'État n'est sujet à l'examen prévu à l'article 14 que si la valeur d'affaire, calculée de la façon prévue par règlement, des actifs visés aux alinéas 14(3)a) ou b), selon le cas, est égale ou supérieure à la somme applicable suivante :

a) pour tout investissement effectué pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa et se terminant le 31 décembre de l'année civile suivante, un milliard cinq cent millions de dollars;

b) pour tout investissement effectué pendant toute année civile subséquente, la somme calculée en application du paragraphe (3) relativement à cette année civile.

Limites applicables aux investisseurs (traité commercial) — alinéas 14(1)c) ou d)

(2) Malgré les paragraphes 14(3) et (4), l'investissement visé aux alinéas 14(1)c) ou d) qui est effectué par l'un ou l'autre des investisseurs ci-après n'est sujet à l'examen prévu à l'article 14 que si la valeur d'affaire, calculée de la façon prévue par règlement, des actifs visés à l'alinéa 14(3)b) ou au paragraphe 14(4), selon le cas, est égale ou supérieure à la somme applicable visée aux alinéas (1)a) ou b) :

a) l'investisseur (traité commercial) qui n'est ni un *investisseur OMC* au sens du paragraphe 14.1(6), ni une entreprise d'État;

b) dans le cas où l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement est, avant que l'investissement ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur (traité commercial), l'investisseur non-Canadien qui n'est ni un investisseur (traité commercial), ni un *investisseur OMC* au sens du paragraphe 14.1(6) ni une entreprise d'État.

Amount

(3) The amount for any year for the purposes of paragraph (1)(b) shall be determined by the Minister in January of that year by rounding off to the nearest million dollars the amount arrived at by using the following formula:

$$\frac{\text{(Current Nominal GDP at Market Prices / Previous Year Nominal GDP at Market Prices)}}{\text{previous year}} \times \text{amount determined for previous year}$$

where

- (a) the Current Nominal GDP at Market Prices is the average of the Nominal Gross Domestic Products at market prices for the most recent four consecutive quarters; and
- (b) the Previous Year Nominal GDP at Market Prices is the average of the Nominal Gross Domestic Products at market prices for the four consecutive quarters for the comparable period in the year preceding the year used in calculating the Current Nominal GDP at Market Prices.

Publication in *Canada Gazette*

(4) As soon as possible after determining the amount for any particular year, the Minister shall publish the amount in the *Canada Gazette*.

Exception

(5) This section does not apply in respect of an investment to acquire control of a Canadian business that is a *cultural business*, as defined in subsection 14.1(6).

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

controlled by a trade agreement investor, with respect to a Canadian business, means, despite subsection 28(2),

- (a) the ultimate direct or indirect control in fact of the Canadian business by a trade agreement investor through the ownership of voting interests; or
- (b) the ownership by a trade agreement investor of all or substantially all of the assets used in carrying on the Canadian business. (*sous le contrôle d'un investisseur (traité commercial)*)

trade agreement country means a country other than Canada that is a party either to the Agreement described in subparagraph (a)(i) of the definition *trade agreement investor* in this subsection or to a trade agreement listed in column 1 of the schedule. (*pays (traité commercial)*)

Calcul de la somme

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la somme, pour toute année en cause, correspond au résultat, calculé par le ministre au mois de janvier de cette année et arrondi au million de dollars le plus proche, obtenu par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{(PIB nominal actuel aux prix du marché / PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché)}}{\text{l'année précédente}} \times \text{montant de l'année précédente}$$

où :

- a) le PIB nominal actuel aux prix du marché représente la moyenne du produit intérieur brut nominal aux prix du marché pour les quatre trimestres consécutifs les plus récents;
- b) le PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché représente la moyenne du produit intérieur brut nominal aux prix du marché, pour les mêmes quatre trimestres consécutifs de l'année précédant l'année utilisée pour le calcul du PIB nominal actuel aux prix du marché.

Publication dans la *Gazette du Canada*

(4) Aussitôt que possible après avoir fait ce calcul pour une année donnée, le ministre fait publier la somme en question dans la *Gazette du Canada*.

Exception

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'investissement visant l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne qui est une *entreprise culturelle* au sens du paragraphe 14.1(6).

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

investisseur (traité commercial)

- a) Le particulier — autre qu'un Canadien — qui est :
 - (i) soit une *personne physique* au sens de l'article 8.1 de l'*Accord* au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*,
 - (ii) soit un *ressortissant* au sens de la disposition mentionnée à la colonne 2 de l'annexe en regard d'un traité commercial mentionné à la colonne 1;
- b) le gouvernement d'un pays (traité commercial) ou celui d'un de ses États ou d'une de ses administrations locales, ou tout organisme d'un tel gouvernement;

trade agreement investor means

- (a) an individual, other than a Canadian, who is
 - (i) a *natural person* within the meaning of Article 8.1 of the *Agreement* as defined in section 2 of the *Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act*, or
 - (ii) a *national* within the meaning of any provision set out in column 2 of the schedule corresponding to a trade agreement set out in column 1;
- (b) the government of a trade agreement country, whether federal, state or local, or an agency of such a government;
- (c) an entity that is not a Canadian-controlled entity, as determined under subsection 26(1) or (2), and that is a trade agreement investor-controlled entity, as determined in accordance with subsection (7);
- (d) a corporation or limited partnership that meets the following criteria:
 - (i) it is not a Canadian-controlled entity, as determined under subsection 26(1),
 - (ii) it is not an entity described in paragraph (c),
 - (iii) less than a majority of its voting interests are owned by trade agreement investors,
 - (iv) it is not controlled in fact through the ownership of its voting interests, and
 - (v) two thirds of the members of its board of directors, or two thirds of its general partners, as the case may be, are any combination of Canadians and trade agreement investors;
- (e) a trust that meets the following criteria:
 - (i) it is not a Canadian-controlled entity, as determined under subsection 26(1) or (2),
 - (ii) it is not an entity described in paragraph (c),
 - (iii) it is not controlled in fact through the ownership of its voting interests, and
 - (iv) two thirds of its trustees are any combination of Canadians and trade agreement investors; or
- (f) any other form of business organization specified by the regulations that is controlled by a trade agreement investor. (*investisseur (traité commercial)*)

c) l'unité sous le contrôle d'un investisseur (traité commercial), au sens du paragraphe (7), qui n'est pas une unité sous contrôle canadien visée aux paragraphes 26(1) ou (2);

d) la personne morale ou société en commandite qui n'est ni une unité sous contrôle canadien visée au paragraphe 26(1), ni une unité visée à l'alinéa c), ni contrôlée en fait au moyen de la propriété de ses intérêts avec droit de vote et dont, d'une part, la majorité de ceux-ci n'appartient pas à des investisseurs (traité commercial), et d'autre part, les deux tiers des administrateurs ou des associés gérants, selon le cas, sont des Canadiens et des investisseurs (traité commercial);

e) la fiducie qui n'est ni une unité sous contrôle canadien visée aux paragraphes 26(1) ou (2), ni une unité visée à l'alinéa c), ni contrôlée en fait au moyen de la propriété de ses intérêts avec droit de vote et dont les deux tiers des fiduciaires sont des Canadiens et des investisseurs (traité commercial);

f) toute autre forme d'organisation commerciale précisée par règlement et contrôlée par un investisseur (traité commercial). (*trade agreement investor*)

pays (traité commercial) Pays autre que le Canada qui est partie à l'Accord visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de *investisseur (traité commercial)* au présent paragraphe ou à un traité commercial mentionné à la colonne 1 de l'annexe. (*trade agreement country*)

sous le contrôle d'un investisseur (traité commercial) Malgré le paragraphe 28(2), s'entend, à l'égard d'une entreprise canadienne :

a) soit du contrôle ultime de fait, direct ou indirect, de celle-ci par un investisseur (traité commercial) au moyen de la propriété d'intérêts avec droit de vote;

b) soit du fait qu'un investisseur (traité commercial) est propriétaire de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'exploitation de celle-ci. (*controlled by a trade agreement investor*)

Interpretation

(7) For the purpose only of determining whether an entity is a trade agreement investor-controlled entity under paragraph (c) of the definition *trade agreement investor* in subsection (6),

(a) subsections 26(1) and (2) and section 27 apply and, for that purpose,

(i) every reference in those provisions to “Canadian” or “Canadians” shall be read and construed as a reference to “trade agreement investor” or “trade agreement investors”, respectively,

(ii) every reference in those provisions to “non-Canadian” or “non-Canadians” shall be read and construed as a reference to “non-Canadian other than a trade agreement investor,” or “non-Canadians, other than trade agreement investors,” respectively, except for the reference to “non-Canadians” in subparagraph 27(d)(ii), which shall be read and construed as a reference to “not trade agreement investors”,

(iii) every reference in those provisions to “Canadian-controlled” shall be read and construed as a reference to “trade agreement investor-controlled”, and

(iv) the reference in subparagraph 27(d)(i) to “Canada” shall be read and construed as a reference to “a trade agreement country”; and

(b) if two persons, one being a Canadian and the other being a trade agreement investor, own equally all of the voting shares of a corporation, the corporation is deemed to be trade agreement investor-controlled.

2017, c. 6, s. 80.

Regulations

14.2 The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of sections 14.1 and 14.11.

1988, c. 65, s. 135; 1994, c. 47, s. 133; 2009, c. 2, s. 449; 2017, c. 6, s. 80.

Mentions

(7) Pour l’application de l’alinéa c) de la définition de *investisseur (traité commercial)*, au paragraphe (6), la détermination du statut de l’unité sous le contrôle d’un investisseur (traité commercial) est à effectuer selon les règles suivantes :

a) les paragraphes 26(1) et (2) et l’article 27 s’appliquent et, à cette fin :

(i) les mentions, dans ces dispositions, de « Canadien », de « Canadiens », de « sont canadiens », de « membres canadiens » et de « individus canadiens » valent respectivement mention de « investisseur (traité commercial) », de « investisseurs (traité commercial) », de « sont des investisseurs (traité commercial) », de « membres qui sont des investisseurs (traité commercial) » et de « individus qui sont des investisseurs (traité commercial) »,

(ii) les mentions, dans ces dispositions, de « non-Canadien », de « non-Canadiens », de « qui sont non canadiens », de « membres non canadiens » et de « individus non canadiens » valent respectivement mention de « non-Canadien — autre qu’un investisseur (traité commercial) — », de « non-Canadiens — autres que des investisseurs (traité commercial) — », de « qui sont des non-Canadiens — autres que des investisseurs (traité commercial) — », de « membres non canadiens — autres que des investisseurs (traité commercial) — » et de « individus qui ne sont pas des investisseurs (traité commercial) »,

(iii) les mentions, dans ces dispositions, de « sous contrôle canadien » valent mention de « sous le contrôle d’un investisseur (traité commercial) »,

(iv) la mention, au sous-alinéa 27d)(i), de « au Canada » vaut mention de « dans un pays (traité commercial) »;

b) lorsque deux personnes — un Canadien et un investisseur (traité commercial) — possèdent à part égale toutes les actions avec droit de vote d’une personne morale, celle-ci est censée être sous le contrôle d’un investisseur (traité commercial).

2017, ch. 6, art. 80.

Règlements

14.2 Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu’il juge nécessaires pour la mise en œuvre des articles 14.1 et 14.11.

1988, ch. 65, art. 135; 1994, ch. 47, art. 133; 2009, ch. 2, art. 449; 2017, ch. 6, art. 80.

Order

14.3 The Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding, deleting or replacing the name of a trade agreement in column 1 or a corresponding provision setting out the meaning of *national* in column 2.

2017, c. 6, s. 80.

Other reviewable investments

15 An investment subject to notification under Part III that would not otherwise be reviewable is reviewable under this Part if

(a) it falls within a prescribed specific type of business activity that, in the opinion of the Governor in Council, is related to Canada's cultural heritage or national identity; and

(b) within twenty-one days after the certified date referred to in paragraph 13(1)(a)

(i) the Governor in Council, where the Governor in Council considers it in the public interest on the recommendation of the Minister, issues an order for the review of the investment, and

(ii) the Director sends the non-Canadian making the investment a notice for review.

R.S., 1985, c. 28 (1st Supp.), s. 15; 1995, c. 1, s. 50.

Prohibition

16 (1) A non-Canadian shall not implement an investment reviewable under this Part unless the investment has been reviewed under this Part and the Minister is satisfied or is deemed to be satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(a) where the Minister has sent a notice to a non-Canadian making an investment to the effect that the Minister is satisfied that a delay in implementing the investment would result in undue hardship to the non-Canadian or would jeopardize the operations of the Canadian business that is the subject of the investment;

(b) to an investment made through an acquisition referred to in subparagraph 28(1)(d)(ii); or

(c) to an investment reviewable pursuant to section 15.

Décret

14.3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe par adjonction, suppression ou remplacement, dans la colonne 1, de la mention d'un traité commercial et, dans la colonne 2, en regard d'un tel traité, d'une disposition prévoyant le sens du terme *ressortissant*.

2017, ch. 6, art. 80.

Autres investissements sujets à l'examen

15 L'investissement qui fait l'objet d'un avis au titre de la partie III est sujet à l'examen au titre de la présente partie si, à la fois :

a) il vise un type précis d'activité commerciale désigné par règlement et qui, de l'avis du gouverneur en conseil, est lié au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale;

b) dans les vingt et un jours qui suivent la date de réception visée à l'alinéa 13(1)a), les conditions suivantes sont réunies :

(i) le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, juge qu'il est d'intérêt public de soumettre cet investissement à l'examen et prend un décret à cet effet,

(ii) le directeur envoie à l'investisseur non canadien un avis d'examen.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 15; 1995, ch. 1, art. 50.

Interdiction

16 (1) Il est interdit à un non-Canadien d'effectuer un investissement sujet à l'examen au titre de la présente partie sauf si cet investissement a été examiné en conformité avec la présente partie et si le ministre est d'avis ou est réputé être d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cas suivants :

a) le ministre envoie à un non-Canadien qui se propose de faire un investissement un avis l'informant qu'il estime qu'un délai dans la mise en œuvre d'un investissement causerait un préjudice injustifié au non-Canadien ou mettrait en danger les opérations de l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement;

b) il s'agit d'un investissement fait dans le cadre d'une acquisition visée au sous-alinéa 28(1)d)(ii);

c) il s'agit d'un investissement sujet à l'examen au titre de l'article 15.

Request for notice

(3) If a non-Canadian makes a written request to the Minister for a notice referred to in paragraph (2)(a), the Minister shall, within 30 days after receiving all the information required for the Minister to decide whether the conditions described in that paragraph exist, advise the non-Canadian whether he or she will issue the notice or not.

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 16; 2009, c. 2, s. 450.

Application

17 (1) Where an investment is reviewable under this Part, the non-Canadian making the investment shall, in the manner prescribed, file an application with the Director containing such information as is prescribed.

When application must be filed

(2) The application required by subsection (1) shall be filed

(a) subject to paragraph (b), in the case of an investment reviewable pursuant to section 14, at any time prior to the implementation of the investment;

(b) in the case of an investment made through an acquisition referred to in subparagraph 28(1)(d)(ii) or an investment with respect to which a notice referred to in paragraph 16(2)(a) has been sent, at any time prior to the implementation of the investment or within thirty days thereafter; or

(c) in the case of an investment reviewable pursuant to section 15, forthwith on receipt of a notice for review referred to in subparagraph 15(b)(ii).

Additional information

(3) The non-Canadian making the investment shall, within the time specified by the Director, provide any other information that the Director considers necessary.

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 17; 1995, c. 1, s. 50; 2009, c. 2, s. 451.

Receipt

18 (1) Where an application filed under section 17 contains all the required information or reasons for the inability to provide any part of the information, or where the application is completed pursuant to subsection (2) or is deemed to be complete pursuant to subsection (3), the Director shall forthwith send a receipt to the applicant, certifying the date on which

(a) the complete application filed under section 17 was received by the Director;

Délai

(3) Dans le cas où un non-Canadien présente au ministre une demande écrite visant à obtenir l'avis prévu à l'alinéa (2)a), le ministre informe le demandeur, au plus tard trente jours après avoir reçu tous les renseignements nécessaires à l'évaluation de la demande, s'il fait droit à la demande ou non.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 16; 2009, ch. 2, art. 450.

Demande d'examen

17 (1) Dans le cas d'un investissement sujet à l'examen au titre de la présente partie, l'investisseur non canadien dépose, de la façon prévue par règlement, une demande d'examen auprès du directeur; la demande contient les renseignements prévus par règlement.

Délais

(2) La demande visée au paragraphe (1) est déposée, selon le cas :

a) sous réserve de l'alinéa b), dans le cas d'un investissement sujet à l'examen au titre de l'article 14, avant qu'il ne soit effectué;

b) dans le cas d'un investissement fait dans le cadre d'une acquisition visée au sous-alinéa 28(1)d)(ii) ou à l'égard duquel l'avis mentionné à l'alinéa 16(2)a) a été envoyé, avant qu'il ne soit effectué ou dans les trente jours qui suivent;

c) dans le cas d'un investissement sujet à l'examen au titre de l'article 15, sur réception de l'avis d'examen mentionné au sous-alinéa 15b)(ii).

Complément d'information

(3) L'investisseur non canadien fournit, dans le délai prévu par le directeur, tout autre renseignement que celui-ci estime nécessaire.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 17; 1995, ch. 1, art. 50; 2009, ch. 2, art. 451.

Accusé de réception

18 (1) Si une demande d'examen visée à l'article 17 contient tous les renseignements nécessaires ou des explications sur l'impossibilité d'en fournir certains ou si elle est complétée en conformité avec le paragraphe (2) ou réputée complète en vertu du paragraphe (3), le directeur envoie immédiatement un accusé de réception au demandeur; l'accusé de réception fait foi de la date à laquelle, selon le cas :

a) la demande complète a été reçue par le directeur en conformité avec l'article 17;

(b) the information required to complete the application was received by the Director pursuant to subsection (2); or

(c) the application was deemed to be complete pursuant to subsection (3).

Incomplete application

(2) Where an application filed under section 17 is incomplete, the Director shall send a notice to the applicant specifying the information required to complete the application and requesting that that information be provided to the Director in order to complete the application.

Where application deemed complete

(3) Where the Director does not, within fifteen days after an application under section 17 has been received by the Director, send a receipt under subsection (1) or a notice under subsection (2), the application is deemed to be complete as of the date the application was received by the Director.

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 18; 1995, c. 1, s. 50.

Matters to be referred to Minister

19 (1) The Director shall refer to the Minister, for the purposes of section 21, any of the following material received by the Director in the course of the review of an investment under this Part:

(a) the information contained in the application filed under section 17 and any other information submitted by the applicant;

(b) any information submitted to the Director by the person or entity from whom or which control of the Canadian business is being or has been acquired;

(c) any written undertakings to Her Majesty in right of Canada given by the applicant; and

(d) any representations submitted to the Director by a province that is likely to be significantly affected by the investment.

Security

(2) Her Majesty in right of Canada may accept any security for payment in respect of any penalty that may be imposed under paragraph 40(2)(d).

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 19; 1995, c. 1, s. 50; 2012, c. 19, s. 479.

Factors

20 For the purposes of section 21, the factors to be taken into account, where relevant, are

b) les renseignements complémentaires ont été reçus par le directeur en conformité avec le paragraphe (2);

c) la demande est réputée complète en application du paragraphe (3).

Renseignements complémentaires

(2) Le directeur avise sans délai le demandeur qui a déposé en conformité avec l'article 17 une demande d'examen incomplète précisant les renseignements qui lui manquent et qui doivent lui être fournis.

Présomption

(3) La demande est réputée complète à la date à laquelle elle a été reçue par le directeur si celui-ci fait défaut, dans les quinze jours qui suivent, d'envoyer un accusé de réception en conformité avec le paragraphe (1) ou l'avis mentionné au paragraphe (2).

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 18; 1995, ch. 1, art. 50.

Renvoi au ministre

19 (1) Pour l'application de l'article 21, le directeur renvoie au ministre les renseignements qui suivent qu'il a reçus dans le cours de l'examen d'un investissement en conformité avec la présente partie :

a) ceux qui figurent à la demande visée à l'article 17 et les renseignements supplémentaires déposés par le demandeur;

b) ceux déposés auprès du directeur par la personne ou l'unité qui cède ou qui a cédé le contrôle de l'entreprise canadienne;

c) les engagements écrits envers Sa Majesté du chef du Canada pris par le demandeur;

d) les observations déposées auprès du directeur par une province sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables.

Garantie

(2) Sa Majesté du chef du Canada peut accepter toute garantie pour le paiement d'une pénalité éventuelle infligée en application de l'alinéa 40(2)d).

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 19; 1995, ch. 1, art. 50; 2012, ch. 19, art. 479.

Facteurs

20 Pour l'application de l'article 21, il est tenu compte de ceux des facteurs suivants qui s'appliquent :

(a) the effect of the investment on the level and nature of economic activity in Canada, including, without limiting the generality of the foregoing, the effect on employment, on resource processing, on the utilization of parts, components and services produced in Canada and on exports from Canada;

(b) the degree and significance of participation by Canadians in the Canadian business or new Canadian business and in any industry or industries in Canada of which the Canadian business or new Canadian business forms or would form a part;

(c) the effect of the investment on productivity, industrial efficiency, technological development, product innovation and product variety in Canada;

(d) the effect of the investment on competition within any industry or industries in Canada;

(e) the compatibility of the investment with national industrial, economic and cultural policies, taking into consideration industrial, economic and cultural policy objectives enunciated by the government or legislature of any province likely to be significantly affected by the investment; and

(f) the contribution of the investment to Canada's ability to compete in world markets.

Net benefit

21 (1) Subject to subsections (2) to (8) and sections 22 and 23, the Minister shall, within 45 days after the certified date referred to in subsection 18(1), send a notice to the applicant that the Minister, having taken into account any information, undertakings and representations referred to the Minister by the Director under section 19 and the relevant factors set out in section 20, is satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada.

Extension

(2) Subject to subsection (3), if, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment, the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires 30 days after the end of the prescribed period referred to in subsection 25.3(1) or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on.

a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, notamment sur l'emploi, la transformation des ressources, l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada et sur les exportations canadiennes;

b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'entreprise canadienne ou la nouvelle entreprise canadienne en question et dans le secteur industriel canadien dont cette entreprise ou cette nouvelle entreprise fait ou ferait partie;

c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique, la création de produits nouveaux et la diversité des produits au Canada;

d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un ou plusieurs secteurs industriels au Canada;

e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature d'une province sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables;

f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

Avantage net du Canada

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8) et des articles 22 et 23, dans les quarante-cinq jours suivant la date de réception visée au paragraphe 18(1), le ministre envoie au demandeur un avis l'informant que, après avoir pris en considération les renseignements, engagements et observations qui lui ont été remis par le directeur en conformité avec l'article 19 et les facteurs énumérés à l'article 20 qui s'appliquent, il est d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada.

Prolongation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après l'expiration du délai réglementaire visé au paragraphe 25.3(1) ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

Extension

(3) Subject to subsections (4) and (5), if, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment and if, in respect of the investment, an order is made under subsection 25.3(1), the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires

- (a)** 30 days after the end of
 - (i)** the prescribed period referred to in subsection 25.3(6) or (7), as the case may be, or
 - (ii)** the further period, if one was agreed on under subsection 25.3(7); or
- (b)** at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on.

Extension

(4) If, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment and if, in respect of the investment, an order is made under subsection 25.3(1) and a notice under paragraph 25.3(6)(b) is sent, the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires 30 days after the day on which the notice under that paragraph was sent or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on.

Extension

(5) If, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment and if an order is made under subsection 25.3(1) in respect of the investment and the Minister refers the investment to the Governor in Council under paragraph 25.3(6)(a) or subsection 25.3(7), the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires either 30 days after the earlier of the following days or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on:

- (a)** the day on which the Governor in Council takes any measure under subsection 25.4(1) in respect of the investment, and
- (b)** the day on which the prescribed period referred to in subsection 25.4(1) ends.

Prolongation

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à celui-ci, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après l'expiration du délai réglementaire ou du délai supplémentaire visés aux paragraphes 25.3(6) ou (7), selon le cas, ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

Prolongation

(4) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si, relativement à celui-ci, le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris et l'avis prévu à l'alinéa 25.3(6)b) est envoyé, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après la date d'envoi de l'avis prévu à cet alinéa ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

Prolongation

(5) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à celui-ci et que le ministre renvoie la question au gouverneur en conseil en application de l'alinéa 25.3(6)a) ou du paragraphe 25.3(7), le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent :

- a)** la date où le gouverneur en conseil prend une mesure relative à l'investissement en vertu du paragraphe 25.4(1);
- b)** la date où expire le délai réglementaire visé à ce paragraphe.

Extension

(6) Subject to subsections (7) and (8), if, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), an order is made under subsection 25.3(1) in respect of the investment, the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires

- (a)** 30 days after the end of
 - (i)** the prescribed period referred to in subsection 25.3(6) or (7), as the case may be, or
 - (ii)** the further period, if one was agreed on under subsection 25.3(7); or
- (b)** at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on.

Extension

(7) If, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), an order is made under subsection 25.3(1) in respect of the investment and if, in respect of the investment, a notice is sent under paragraph 25.3(6)(b), the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires 30 days after the day on which the notice under that paragraph was sent or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on.

Extension

(8) If, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), an order is made under subsection 25.3(1) in respect of the investment and if the Minister refers the investment to the Governor in Council under paragraph 25.3(6)(a) or subsection 25.3(7), the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires either 30 days after the earlier of the following days or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on:

- (a)** the day on which the Governor in Council takes any measure under subsection 25.4(1) in respect of the investment, and
- (b)** the day on which the prescribed period referred to in subsection 25.4(1) ends.

Minister deemed to be satisfied

(9) Subject to sections 22 and 23, if the Minister does not send a notice under subsection (1) within the 45-day period referred to in that subsection or, if any of subsections (2) to (8) apply, within the 30-day period or agreed further period referred to in the applicable subsection, the Minister is deemed to be satisfied that the investment

Prolongation

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à l'investissement, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après l'expiration du délai réglementaire ou du délai supplémentaire visés aux paragraphes 25.3(6) ou (7), selon le cas, ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

Prolongation

(7) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à l'investissement et si l'avis prévu à l'alinéa 25.3(6)b) est envoyé relativement à celui-ci, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après la date d'envoi de l'avis prévu à cet alinéa ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

Prolongation

(8) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à l'investissement et si le ministre renvoie la question au gouverneur en conseil en application de l'alinéa 25.3(6)a) ou du paragraphe 25.3(7), le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent :

- a)** la date où le gouverneur en conseil prend une mesure relative à l'investissement en vertu du paragraphe 25.4(1);
- b)** la date où expire le délai réglementaire visé à ce paragraphe.

Présomption

(9) Sous réserve des articles 22 et 23, s'il n'envoie pas l'avis dans le délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1) ou si l'un des paragraphes (2) à (8) s'applique, dans le délai de trente jours ou le délai supplémentaire prévus à ce paragraphe, le ministre est réputé être d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage

is likely to be of net benefit to Canada and shall send a notice to that effect to the applicant.

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 21; 1995, c. 1, s. 50; 2009, c. 2, s. 452; 2013, c. 33, s. 138; 2014, c. 39, s. 188.

Extension

22 (1) If none of subsections 21(2) to (8) apply and the Minister is unable to complete the consideration of an investment within the 45-day period referred to in subsection 21(1), the Minister shall, within that period, send a notice to that effect to the applicant and the Minister shall, subject to subsection (3) within 30 days from the date of the sending of the notice or within any further period that may be agreed on by the applicant and the Minister, complete the consideration of the investment.

Notice

(2) Subject to subsection (3), if, within the 30-day period referred to in subsection (1) or any further period that is agreed on under that subsection, the Minister is satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada, the Minister shall, within that period, send a notice to that effect to the applicant.

Extension

(3) Subsections 21(2) to (8) apply to this section as though the 45-day period referred to in those subsections were the 30-day period referred to in subsection (1) or the further period as is agreed on under that subsection.

Minister deemed to be satisfied

(4) Subject to section 23, if the Minister does not send a notice under subsection (2) within the period referred to in that subsection or, if subsection (3) applies, within the 30-day period or agreed further period referred to in whichever of subsections 21(2) to (8) applies to this section by reason of subsection (3), then the Minister is deemed to be satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada and shall send a notice to that effect to the applicant.

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 22; 2009, c. 2, s. 452; 2013, c. 33, s. 139.

Notice of right to make representations and submit undertakings

23 (1) If the Minister is not satisfied, within the period provided for in section 21 or 22 to send the notice referred to in subsection 21(1), that an investment is likely to be of net benefit to Canada, the Minister shall send a notice to that effect to the applicant, advising the applicant of their right to make representations and submit undertakings within 30 days from the date of the notice or within any further period that may be agreed on by the applicant and the Minister.

net du Canada; il envoie au demandeur un avis à cet effet.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 21; 1995, ch. 1, art. 50; 2009, ch. 2, art. 452; 2013, ch. 33, art. 138; 2014, ch. 39, art. 188.

Prolongation

22 (1) Si aucun des paragraphes 21(2) à (8) ne s'applique et qu'il ne peut terminer l'examen de l'investissement dans le délai visé au paragraphe 21(1), le ministre, à l'intérieur de ce même délai, fait parvenir un avis à cet effet au demandeur; sous réserve du paragraphe (3), il dispose alors de trente jours, ou de tout délai supplémentaire sur lequel le demandeur et lui-même s'entendent, à partir de la date de cet avis, pour terminer l'examen.

Avis

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si, dans le délai de trente jours ou le délai supplémentaire visés au paragraphe (1), il est d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada, le ministre en avise le demandeur à l'intérieur du même délai.

Prolongation

(3) Les paragraphes 21(2) à (8) s'appliquent au présent article; toutefois, pour l'application de celui-ci, la mention du délai de quarante-cinq jours vaut mention du délai de trente jours ou du délai supplémentaire visés au paragraphe (1).

Présomption

(4) Sous réserve de l'article 23, s'il n'envoie pas l'avis prévu au paragraphe (2) dans le délai visé à ce paragraphe ou, si le paragraphe (3) s'applique, dans le délai de trente jours ou le délai supplémentaire prévus à celui des paragraphes 21(2) à (8) qui s'applique au présent article par application du paragraphe (3), le ministre est réputé être d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada; il envoie au demandeur un avis à cet effet.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 22; 2009, ch. 2, art. 452; 2013, ch. 33, art. 139.

Droit de présenter des observations et de prendre des engagements

23 (1) Si, dans le délai dont il dispose au titre des articles 21 ou 22 pour envoyer l'avis prévu au paragraphe 21(1), il n'en arrive pas à l'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada, le ministre en avise le demandeur; cet avis informe celui-ci de son droit de présenter des observations au ministre et de prendre des engagements dans les trente jours suivant la date de cet avis ou dans tout délai supplémentaire sur lequel le ministre et lui-même s'entendent.

Representations and undertakings

(2) If, after receipt of the notice referred to in subsection (1), the applicant advises the Minister that the applicant wishes to make representations or submit undertakings, the Minister shall afford the applicant a reasonable opportunity, within the 30-day period referred to in subsection (1), or within any agreed to further period, to make representations, in person or by a representative, and to give undertakings to Her Majesty in right of Canada, as the applicant sees fit.

Net benefit

(3) Within a reasonable time after the expiry of the period for making representations and submitting undertakings, the Minister shall, in the light of any such representations and undertakings and having regard to the matters to be taken into account under subsection 21(1), send a notice to the applicant

(a) that the Minister is satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada; or

(b) confirming that the Minister is not satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada.

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 23; 2009, c. 2, s. 452.

Reasons

23.1 The Minister shall provide reasons for any decision made under paragraph 23(3)(b) and the Minister may provide reasons for any decision made under subsection 21(1) or 22(2) or paragraph 23(3)(a).

2009, c. 2, s. 452.

Divestiture

24 (1) On receipt of a notice under paragraph 23(3)(b), the applicant shall not implement the investment to which the notice relates or, if the investment has been implemented, shall divest himself of control of the Canadian business that is the subject of the investment.

(1.1) to (1.3) [Repealed, 1994, c. 47, s. 134]

Authority to purchase cultural business

(2) Notwithstanding section 90 of the *Financial Administration Act*, where a NAFTA investor is, pursuant to a review under this Part, required to divest control of a cultural business, as defined in subsection 14.1(6), that has been acquired in the manner described in subparagraph 28(1)(d)(ii), where the circumstances described in subsection 14(2) do not apply, Her Majesty in right of Canada may acquire all or part of the cultural business and dispose of all or any part of the cultural business so acquired.

Observations et engagements

(2) Le demandeur qui, après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (1), fait part au ministre de son intention de lui présenter des observations ou de prendre des engagements se voit accorder la possibilité, dans le délai de trente jours ou le délai supplémentaire visés à ce paragraphe, de les lui présenter en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant et de prendre des engagements envers Sa Majesté du chef du Canada, selon qu'il le juge à propos.

Avantage net

(3) Dès que possible suivant l'expiration du délai pour présenter des observations ou prendre des engagements, le ministre, après avoir pris en considération les observations et les engagements ainsi que les éléments qu'il doit étudier en conformité avec le paragraphe 21(1), envoie un avis au demandeur :

a) soit l'informant qu'il est d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada;

b) soit confirmant qu'il n'est pas d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 23; 2009, ch. 2, art. 452.

Motifs

23.1 Le ministre est tenu de fournir les motifs à l'appui de toute décision prise au titre de l'alinéa 23(3)b); il peut choisir de le faire dans le cas de celle prise au titre des paragraphes 21(1) ou 22(2) ou de l'alinéa 23(3)a).

2009, ch. 2, art. 452.

Cession

24 (1) Le demandeur qui reçoit un avis en vertu de l'alinéa 23(3)b) est tenu de s'abstenir d'effectuer l'investissement visé ou, si l'investissement a déjà été effectué, de se départir du contrôle de l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement.

(1.1) à (1.3) [Abrogés, 1994, ch. 47, art. 134]

Acquisition d'une entreprise culturelle

(2) Par dérogation à l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans le cas où, d'une part, un investisseur ALÉNA doit, par suite d'un examen fait au titre de la présente partie, abandonner le contrôle d'une entreprise culturelle — au sens du paragraphe 14.1(6) — qu'il a acquis de la façon visée au sous-alinéa 28(1)d)(ii) et, d'autre part, la condition mentionnée au paragraphe 14(2) ne s'applique pas, Sa Majesté du chef du Canada peut acquérir l'entreprise, en tout ou en partie, et prendre toute mesure d'aliénation à son égard.

Designation of agent

(3) For the purposes of subsection (2), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Treasury Board, by order, designate any Minister of the Crown in right of Canada, or any Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, to act as agent on behalf of Her Majesty with full authority to do all things necessary, subject to such terms and conditions not inconsistent with the obligations of the parties to the NAFTA Agreement under Article 2106 of the Agreement, as the Governor in Council considers appropriate.

Definitions

(4) In this section,

controlled by a NAFTA investor, with respect to a Canadian business, means, notwithstanding subsection 28(2),

- (a) the ultimate direct or indirect control in fact of the Canadian business by a NAFTA investor through the ownership of voting interests, or
- (b) the ownership by a NAFTA investor of all or substantially all of the assets used in carrying on the Canadian business; (*sous le contrôle d'un investisseur ALÉNA*)

NAFTA Agreement has the meaning given to the word "Agreement" by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*; (*Accord ALÉNA*)

NAFTA country means a country that is a party to the NAFTA Agreement; (*pays ALÉNA*)

NAFTA investor means

- (a) an individual, other than a Canadian, who is a national as defined in Article 201 of the NAFTA Agreement,
- (b) a government of a NAFTA country, whether federal, state or local, or an agency thereof,
- (c) an entity that is not a Canadian-controlled entity, as determined pursuant to subsection 26(1) or (2), and that is a NAFTA investor-controlled entity, as determined in accordance with subsection (5),
- (d) a corporation or limited partnership
 - (i) that is not a Canadian-controlled entity, as determined pursuant to subsection 26(1),

Mandataires

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et sur recommandation du ministre et du Conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, par décret et aux conditions qu'il estime indiquées et qui sont compatibles avec les obligations des parties à l'Accord ALÉNA prévues à l'article 2106 de celui-ci, désigner parmi les ministres fédéraux, et les sociétés d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les mandataires de Sa Majesté et leur conférer les pouvoirs nécessaires en l'occurrence.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Accord ALÉNA S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*. (*NAFTA Agreement*)

investisseur ALÉNA

- (a) Le particulier — autre qu'un Canadien — qui est un ressortissant au sens de l'article 201 de l'Accord ALÉNA;
- (b) le gouvernement d'un pays ALÉNA ou celui d'un de ses États ou d'une de ses administrations locales, ou tout organisme d'un tel gouvernement;
- (c) l'unité sous contrôle d'un investisseur ALÉNA, au sens du paragraphe (5), qui n'est pas une unité sous contrôle canadien visée aux paragraphes 26(1) ou (2);
- (d) la personne morale ou société en commandite qui n'est ni une unité sous contrôle canadien visée au paragraphe 26(1), ni un investisseur ALÉNA au sens de l'alinéa c), ni contrôlée en fait au moyen de la propriété de ses intérêts avec droit de vote et dont, d'une part, la majorité de ceux-ci n'appartient pas à des investisseurs ALÉNA, d'autre part, les deux tiers des administrateurs ou des associés gérants, selon le cas, sont des Canadiens et des investisseurs ALÉNA;
- (e) la fiducie qui n'est ni une unité sous contrôle canadien visée aux paragraphes 26(1) ou (2), ni un investisseur ALÉNA au sens de l'alinéa c), ni contrôlée en fait au moyen de la propriété de ses intérêts avec droit de vote et dont les deux tiers des fiduciaires sont des Canadiens et des investisseurs ALÉNA;
- (f) toute autre forme d'organisation commerciale précisée par règlement et contrôlée par un investisseur ALÉNA. (*NAFTA investor*)

(ii) that is not a NAFTA investor within the meaning of paragraph (c),

(iii) of which less than a majority of its voting interests are owned by NAFTA investors,

(iv) that is not controlled in fact through the ownership of its voting interests, and

(v) of which two thirds of the members of its board of directors, or of which two thirds of its general partners, as the case may be, are any combination of Canadians and NAFTA investors,

(e) a trust

(i) that is not a Canadian-controlled entity, as determined pursuant to subsection 26(1) or (2),

(ii) that is not a NAFTA investor within the meaning of paragraph (c),

(iii) that is not controlled in fact through the ownership of its voting interests, and

(iv) of which two thirds of its trustees are any combination of Canadians and NAFTA investors, or

(f) any other form of business organization specified by the regulations that is controlled by a NAFTA investor. (*investisseur ALÉNA*)

Interpretation

(5) For the purposes only of determining whether an entity is a NAFTA investor-controlled entity under paragraph (c) of the definition **NAFTA investor** in subsection (4),

(a) subsections 26(1) and (2) and section 27 apply and, for that purpose,

(i) every reference in those provisions to “Canadian” or “Canadians” shall be read and construed as a reference to “NAFTA investor” or “NAFTA investors”, respectively,

(ii) every reference in those provisions to “non-Canadian” or “non-Canadians” shall be read and construed as a reference to “non-Canadian, other than a NAFTA investor,” or “non-Canadians, other than NAFTA investors,” respectively, except for the reference to “non-Canadians” in subparagraph 27(d)(ii), which shall be read and construed as a reference to “not NAFTA investors”,

pays ALÉNA Pays partie à l’Accord ALÉNA. (*NAFTA country*)

sous le contrôle d’un investisseur ALÉNA Par dérogation au paragraphe 28(2), s’entend, à l’égard d’une entreprise canadienne :

a) soit du contrôle ultime de fait, direct ou indirect, de celle-ci par un investisseur ALÉNA au moyen de la propriété d’intérêts avec droit de vote;

b) soit du fait qu’un investisseur ALÉNA est propriétaire de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d’exploitation de celle-ci. (*controlled by a NAFTA investor*)

Mentions

(5) Pour l’application de l’alinéa c) de la définition de **investisseur ALÉNA**, au paragraphe (4), la détermination du statut de l’unité sous contrôle d’un investisseur ALÉNA est à effectuer selon les règles suivantes :

a) les paragraphes 26(1) et (2) et l’article 27 s’appliquent et, à cette fin, les mentions, dans ces dispositions, de « Canadien », de « Canadiens », de « non-Canadien », de « non-Canadiens » et des adjectifs correspondants, ainsi que de « sous contrôle canadien » et de « Canada », valent respectivement mention de « investisseur ALÉNA », de « investisseurs ALÉNA », de « non-Canadien — autre qu’un investisseur ALÉNA — », de « non-Canadiens — autres que des investisseurs ALÉNA — », des adjectifs correspondants, de « sous contrôle d’un investisseur ALÉNA » et de « pays ALÉNA » — à l’exception de l’adjectif « non canadiens », au sous-alinéa 27d)(ii), qui vaut mention de « n’étant pas des investisseurs ALÉNA »;

b) lorsque deux personnes — un Canadien et un investisseur ALÉNA — possèdent à part égale toutes les actions avec droit de vote d’une personne morale,

(iii) every reference in those provisions to “Canadian-controlled” shall be read and construed as a reference to “NAFTA investor-controlled”, and

(iv) the reference in subparagraph 27(d)(i) to “Canada” shall be read and construed as a reference to “a NAFTA country”; and

(b) where two persons, one being a Canadian and the other being a NAFTA investor, own equally all of the voting shares of a corporation, the corporation is deemed to be NAFTA investor-controlled.

R.S., 1985, c. 28 (1st Supp.), s. 24; 1988, c. 65, s. 136; 1993, c. 44, s. 179; 1994, c. 47, s. 134.

Information for monitoring

25 A non-Canadian that implements an investment in accordance with this Part shall submit such information in his possession relating to the investment as is required from time to time by the Director in order to permit the Director to determine whether the investment is being carried out in accordance with the application filed under section 17 and any representations made or undertakings given in relation to the investment.

R.S., 1985, c. 28 (1st Supp.), s. 25; 1995, c. 1, s. 50.

PART IV.1

Investments Injurious to National Security

Application

25.1 This Part applies in respect of an investment, implemented or proposed, by a non-Canadian

- (a) to establish a new Canadian business;
- (b) to acquire control of a Canadian business in any manner described in subsection 28(1); or
- (c) to acquire, in whole or in part, or to establish an entity carrying on all or any part of its operations in Canada if the entity has
 - (i) a place of operations in Canada,
 - (ii) an individual or individuals in Canada who are employed or self-employed in connection with the entity's operations, or
 - (iii) assets in Canada used in carrying on the entity's operations.

2009, c. 2, s. 453.

celle-ci est censée être sous contrôle d'un investisseur ALÉNA.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 24; 1988, ch. 65, art. 136; 1993, ch. 44, art. 179; 1994, ch. 47, art. 134.

Renseignements en vue du contrôle

25 L'investisseur non canadien qui effectue un investissement en conformité avec la présente partie remet, sur demande, au directeur les renseignements en sa possession que celui-ci lui demande afin qu'il puisse déterminer si l'investissement est effectué en conformité avec la demande d'examen visée à l'article 17, les observations présentées dans le cadre de l'examen et les engagements qui ont pu être pris à son égard.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 25; 1995, ch. 1, art. 50.

PARTIE IV.1

Investissements portant atteinte à la sécurité nationale

Champ d'application

25.1 La présente partie s'applique à l'investissement effectué ou envisagé par un non-Canadien dans l'un des buts suivants :

- a) la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne;
- b) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne de l'une des manières visées au paragraphe 28(1);
- c) l'acquisition, en tout ou en partie, ou la constitution d'une unité exploitée en tout ou en partie au Canada qui, selon le cas :
 - (i) possède un établissement au Canada,
 - (ii) emploie au Canada au moins un individu travaillant à son compte ou contre rémunération dans le cadre de son exploitation,

Notice

25.2 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that an investment by a non-Canadian could be injurious to national security, the Minister may, within the prescribed period, send to the non-Canadian a notice that an order for the review of the investment may be made under subsection 25.3(1).

Condition for investment

(2) If a non-Canadian has not implemented a proposed investment when they receive a notice under subsection (1), they shall not implement the investment unless they receive

(a) a notice under paragraph (4)(a) indicating that no order for the review of the investment will be made under subsection 25.3(1);

(b) a notice under paragraph 25.3(6)(b) indicating that no further action will be taken in respect of the investment; or

(c) a copy of an order made under section 25.4 authorizing the investment to be implemented.

Requirement to provide information

(3) The Minister may require the non-Canadian or any person or entity from which the Canadian business or the entity referred to in paragraph 25.1(c) is being acquired to provide, within the time and in the manner specified by the Minister, any prescribed information or any other information that the Minister considers necessary for the purposes of determining whether there are reasonable grounds to believe that an investment by a non-Canadian could be injurious to national security.

Ministerial action

(4) The Minister shall send to the non-Canadian

(a) a notice, which shall be sent within the prescribed period, indicating that no order for the review of the investment will be made under subsection 25.3(1); or

(b) a notice referred to in subsection 25.3(2) indicating that an order for the review of the investment has been made.

2009, c. 2, s. 453; 2013, c. 33, s. 140.

(iii) dispose d'actifs au Canada pour son exploitation.

2009, ch. 2, art. 453.

Avis

25.2 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'investissement pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le ministre peut, dans le délai réglementaire, aviser l'investisseur non canadien de la possibilité que l'investissement fasse l'objet d'un décret d'examen en application du paragraphe 25.3(1).

Investissement conditionnel

(2) Si l'investisseur non canadien n'a pas encore effectué l'investissement au moment où il reçoit l'avis prévu au paragraphe (1), il ne peut l'effectuer que dans les cas suivants :

a) il reçoit un avis en application de l'alinéa (4)a) l'informant qu'aucun décret d'examen ne sera pris au titre du paragraphe 25.3(1);

b) il reçoit un avis en application de l'alinéa 25.3(6)b) l'informant qu'aucune mesure supplémentaire ne sera prise à l'égard de l'investissement;

c) il reçoit une copie du décret pris en vertu de l'article 25.4 l'autorisant à effectuer l'investissement.

Obligation de fournir des renseignements

(3) Le ministre peut exiger que l'investisseur non canadien ou toute personne ou unité de qui l'entreprise canadienne ou l'unité visée à l'alinéa 25.1c) est acquise fournisse, selon les modalités de temps et de forme qu'il précise, tout renseignement réglementaire ou tout autre renseignement qu'il estime nécessaire pour décider s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'investissement pourrait porter atteinte à la sécurité nationale.

Obligation du ministre

(4) Le ministre fait parvenir à l'investisseur non canadien :

a) soit, dans le délai réglementaire, un avis l'informant qu'aucun décret d'examen ne sera pris en application du paragraphe 25.3(1);

b) soit l'avis prévu au paragraphe 25.3(2) l'informant de la prise du décret ordonnant l'examen de l'investissement.

2009, ch. 2, art. 453; 2013, ch. 33, art. 140.

Reviewable investments

25.3 (1) An investment is reviewable under this Part if the Minister, after consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, considers that the investment could be injurious to national security and the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes an order within the prescribed period for the review of the investment.

Notice

(2) The Minister shall, without delay after the order has been made, send to the non-Canadian making the investment and to any person or entity from which the Canadian business or the entity referred to in paragraph 25.1(c) is being acquired, a notice indicating that an order for the review of the investment has been made and advising them of their right to make representations to the Minister.

Condition for investment

(3) If a non-Canadian has not implemented a proposed investment when they receive a notice under subsection (2), they shall not implement the investment unless they receive

(a) a notice under paragraph (6)(b) indicating that no further action will be taken in respect of the investment; or

(b) a copy of an order made under section 25.4 authorizing the investment to be implemented.

Representations

(4) If, after receipt of the notice referred to in subsection (2), the non-Canadian or other person or entity advises the Minister that they wish to make representations, the Minister shall afford them a reasonable opportunity to make representations in person or by a representative.

Requirement to provide information

(5) The Minister may require the non-Canadian or other person or entity to provide, within the time and in the manner specified by the Minister, any prescribed information or any other information that the Minister considers necessary for the purposes of the review.

Ministerial action

(6) After consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Minister shall, within the prescribed period,

Investissements sujets à examen

25.3 (1) L'investissement est sujet à l'examen au titre de la présente partie si le ministre, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est d'avis que l'investissement pourrait porter atteinte à la sécurité nationale et que le gouverneur en conseil prend, sur recommandation du ministre et dans le délai réglementaire, un décret ordonnant l'examen de l'investissement.

Avis

(2) Le ministre fait parvenir, sans délai, à l'investisseur non canadien et à toute personne ou unité de qui l'entreprise canadienne ou l'unité visée à l'alinéa 25.1c) est acquise un avis les informant de la prise du décret ordonnant l'examen de l'investissement et de leur droit de lui présenter des observations.

Investissement conditionnel

(3) S'il n'a pas encore effectué l'investissement au moment où il reçoit l'avis prévu au paragraphe (2), l'investisseur non canadien ne peut l'effectuer que dans les cas suivants :

a) il reçoit un avis au titre de l'alinéa (6)b) l'informant qu'aucune mesure supplémentaire ne sera prise à l'égard de l'investissement;

b) il reçoit une copie du décret pris en vertu de l'article 25.4 l'autorisant à effectuer l'investissement.

Observations

(4) Si, après réception de l'avis prévu au paragraphe (2), l'investisseur non canadien, la personne ou l'unité informe le ministre de son désir de présenter des observations, ce dernier lui accorde la possibilité de le faire en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant.

Obligation de fournir des renseignements

(5) Le ministre peut exiger que l'investisseur non canadien, la personne ou l'unité fournisse, selon les modalités de temps et de forme qu'il précise, tout renseignement réglementaire ou tout autre renseignement qu'il estime nécessaire à l'examen.

Obligation du ministre

(6) Après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le ministre est tenu, dans le délai réglementaire :

(a) refer the investment under review to the Governor in Council, together with a report of the Minister's findings and recommendations on the review, if

(i) the Minister is satisfied that the investment would be injurious to national security, or

(ii) on the basis of the information available, the Minister is not able to determine whether the investment would be injurious to national security; or

(b) send to the non-Canadian a notice indicating that no further action will be taken in respect of the investment if the Minister is satisfied that the investment would not be injurious to national security.

Extension

(7) If the Minister is unable to complete the consideration of an investment within the prescribed period referred to in subsection (6), the Minister shall, within that period, send a notice to that effect to the non-Canadian. The Minister then has until the end of the period prescribed for this subsection, or any further period that the Minister and the non-Canadian agree on, to take the applicable measures described in paragraph (6)(a) or (b).

2009, c. 2, s. 453; 2013, c. 33, s. 141.

Governor in Council's powers

25.4 (1) On the referral of an investment under paragraph 25.3(6)(a) or subsection 25.3(7), the Governor in Council may, by order, within the prescribed period, take any measures in respect of the investment that he or she considers advisable to protect national security, including

(a) directing the non-Canadian not to implement the investment;

(b) authorizing the investment on condition that the non-Canadian

(i) give any written undertakings to Her Majesty in right of Canada relating to the investment that the Governor in Council considers necessary in the circumstances, or

(ii) implement the investment on the terms and conditions contained in the order; or

(c) requiring the non-Canadian to divest themselves of control of the Canadian business or of their investment in the entity.

a) de renvoyer la question au gouverneur en conseil et de lui présenter ses conclusions et recommandations, si, selon le cas :

(i) il est convaincu que l'investissement porterait atteinte à la sécurité nationale,

(ii) il n'est pas en mesure d'établir, sur le fondement des renseignements disponibles, si l'investissement porterait atteinte à la sécurité nationale;

b) de faire parvenir à l'investisseur non canadien un avis l'informant qu'aucune mesure supplémentaire ne sera prise à l'égard de l'investissement, s'il est convaincu que celui-ci ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale.

Prolongation

(7) S'il ne peut terminer l'examen de l'investissement dans le délai visé au paragraphe (6), le ministre, dans ce même délai, fait parvenir un avis à cet effet à l'investisseur non canadien; le ministre a alors jusqu'à la fin d'un nouveau délai réglementaire, ou de tout délai supplémentaire sur lequel lui-même et l'investisseur non canadien s'entendent, pour prendre les mesures visées aux alinéas (6)a) ou b).

2009, ch. 2, art. 453; 2013, ch. 33, art. 141.

Pouvoirs du gouverneur en conseil

25.4 (1) S'il est saisi de la question en application de l'alinéa 25.3(6)a) ou du paragraphe 25.3(7), le gouverneur en conseil peut, dans le délai réglementaire, prendre par décret toute mesure relative à l'investissement qu'il estime indiquée pour préserver la sécurité nationale, notamment :

a) ordonner à l'investisseur non canadien de ne pas effectuer l'investissement;

b) autoriser l'investisseur non canadien à effectuer l'investissement à la condition :

(i) d'une part, de prendre envers Sa Majesté du chef du Canada les engagements écrits à l'égard de l'investissement qu'il estime nécessaires dans les circonstances,

(ii) d'autre part, de l'effectuer selon les modalités précisées dans le décret;

c) exiger que l'investisseur non canadien se départisse du contrôle de l'entreprise canadienne ou de son investissement dans l'unité.

Copy of order

(2) The Minister shall send a copy of the order to the non-Canadian or other person or entity to which it is directed without delay after it has been made.

Requirement to comply with order

(3) The non-Canadian or other person or entity to which the order is directed shall comply with the order.

Statutory Instruments Act does not apply

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of the order.

2009, c. 2, s. 453; 2013, c. 33, s. 142.

Information for determination

25.5 Non-Canadians or other persons or entities that are subject to an order made under section 25.4 shall submit any information in their possession relating to the investment that is required from time to time by the Director in order to permit the Director to determine whether they are complying with the order.

2009, c. 2, s. 453.

Decisions and orders are final

25.6 Decisions and orders of the Governor in Council, and decisions of the Minister, under this Part are final and binding and, except for judicial review under the *Federal Courts Act*, are not subject to appeal or to review by any court.

2009, c. 2, s. 453.

PART V

Rules and Presumptions

Canadian Status Rules

Rules respecting control of entities

26 (1) Subject to subsections (2.1) to (2.2), (2.31) and (2.32), for the purposes of this Act,

(a) where one Canadian or two or more members of a voting group who are Canadians own a majority of the voting interests of an entity, it is a Canadian-controlled entity;

(b) where paragraph (a) does not apply and one non-Canadian or two or more members of a voting group who are non-Canadians own a majority of the voting interests of an entity, it is not a Canadian-controlled entity;

Copie du décret

(2) Le ministre fait parvenir, sans délai, une copie du décret aux investisseurs non canadiens, personnes ou unités qui y sont assujettis.

Obligation de se conformer au décret

(3) Les investisseurs non canadiens, personnes ou unités assujettis au décret sont tenus de s'y conformer.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas au décret.

2009, ch. 2, art. 453; 2013, ch. 33, art. 142.

Renseignements en vue du contrôle

25.5 Les investisseurs non canadiens, personnes ou unités qui sont assujettis à un décret pris en vertu de l'article 25.4 remettent au directeur les renseignements en leur possession que celui-ci exige pour être en mesure d'établir s'ils se conforment au décret.

2009, ch. 2, art. 453.

Décisions et décrets définitifs

25.6 Les décisions du gouverneur en conseil et du ministre et les décrets visés à la présente partie sont définitifs et exécutoires et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*, ne sont pas susceptibles d'appel ou de révision en justice.

2009, ch. 2, art. 453.

PARTIE V

Règles et présomptions

Règles sur le statut canadien

Règles sur le contrôle des unités

26 (1) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.2), (2.31) et (2.32) et pour l'application de la présente loi :

a) une unité est sous contrôle canadien si un Canadien ou plusieurs membres d'un groupement de votants qui sont canadiens sont propriétaires de la majorité de ses intérêts avec droit de vote;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, une unité n'est pas sous contrôle canadien si un non-Canadien ou plusieurs membres d'un groupement de votants qui sont non canadiens sont propriétaires de la majorité de ses intérêts avec droit de vote;

(c) where paragraphs (a) and (b) do not apply and a majority of the voting interests of an entity are owned by Canadians and it can be established that the entity is not controlled in fact through the ownership of its voting interests by one non-Canadian or by a voting group in which a member or members who are non-Canadians own one-half or more of those voting interests of the entity owned by the voting group, it is a Canadian-controlled entity; and

(d) where paragraphs (a) to (c) do not apply and less than a majority of the voting interests of an entity are owned by Canadians, it is presumed not to be a Canadian-controlled entity unless the contrary can be established by showing that

(i) the entity is controlled in fact through the ownership of its voting interests by one Canadian or by a voting group in which a member or members who are Canadians own a majority of those voting interests of the entity owned by the voting group, or

(ii) in the case of an entity that is a corporation or limited partnership, the entity is not controlled in fact through the ownership of its voting interests and two-thirds of the members of its board of directors or, in the case of a limited partnership, two-thirds of its general partners, are Canadians.

Trusts

(2) Subject to subsections (2.1) to (2.2), (2.31) and (2.32), if it can be established that a trust is not controlled in fact through the ownership of its voting interests, subsection (1) does not apply, and the trust is a Canadian-controlled entity if two-thirds of its trustees are Canadians.

Minister may determine

(2.1) Where an entity that carries on or proposes to carry on a specific type of business activity that is prescribed for the purposes of paragraph 15(a) qualifies as a Canadian-controlled entity by virtue of subsection (1) or (2), the Minister may nevertheless determine that the entity is not a Canadian-controlled entity where, after considering any information and evidence submitted by or on behalf of the entity or otherwise made available to the Minister or the Director, the Minister is satisfied that the entity is controlled in fact by one or more non-Canadians.

Minister may determine

(2.11) For the purposes of Part IV.1, in the case of an entity that qualifies as a Canadian-controlled entity by virtue of subsection (1) or (2), the Minister may nevertheless determine that the entity is not a Canadian-controlled entity if, after considering any information and

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas et si la majorité des intérêts avec droit de vote de l'unité appartient à des Canadiens, celle-ci est sous contrôle canadien s'il peut être démontré qu'elle n'est pas contrôlée en fait par un non-Canadien par la propriété de ses intérêts avec droit de vote ou par un groupement de votants dont les membres non canadiens possèdent la moitié ou plus de ses intérêts avec droit de vote possédés par le groupement;

d) si les alinéas a) à c) ne s'appliquent pas et que des Canadiens détiennent moins que la majorité des intérêts avec droit de vote de l'unité, elle est réputée ne pas être sous contrôle canadien sauf s'il peut être démontré que, selon le cas :

(i) elle est contrôlée en fait par un Canadien propriétaire de ses intérêts avec droit de vote ou par un groupement de votants dont les membres canadiens sont propriétaires de la majorité de ses intérêts avec droit de vote possédés par le groupement,

(ii) s'agissant d'une personne morale ou d'une société en commandite, elle n'est pas contrôlée en fait par la propriété de ses intérêts avec droit de vote et que deux tiers de ses administrateurs ou, dans le cas d'une société en commandite, de ses associés gérants sont canadiens.

Fiducie

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.2), (2.31) et (2.32), le paragraphe (1) ne s'applique pas à une fiducie s'il peut être démontré qu'elle n'est pas contrôlée en fait par la propriété de ses intérêts avec droit de vote; la fiducie est sous contrôle canadien si deux tiers de ses fiduciaires sont des Canadiens.

Décision du ministre

(2.1) Le ministre peut, après examen des renseignements et des éléments de preuve qui soit lui sont fournis par ou pour une unité exerçant ou projetant d'exercer un type d'activité désigné par règlement aux fins de l'alinéa 15a), soit sont par ailleurs mis à sa disposition ou à celle du directeur, décider que l'unité, même si elle remplit les conditions mentionnées aux paragraphes (1) ou (2), n'est pas sous contrôle canadien s'il estime que celle-ci est contrôlée en fait par un ou plusieurs non-Canadiens.

Décision du ministre

(2.11) Pour l'application de la partie IV.1, si une unité est sous contrôle canadien aux termes des paragraphes (1) ou (2), le ministre peut néanmoins, après examen des renseignements et des éléments de preuve qui soit lui sont fournis par ou pour l'unité, soit sont par ailleurs mis

evidence submitted by or on behalf of the entity or otherwise made available to the Minister or the Director, the Minister is satisfied that the entity is controlled in fact by one or more non-Canadians.

Minister may declare

(2.2) If an entity referred to in subsection (2.1) or (2.11) has refused or neglected to provide, within a reasonable time, information that the Minister or the Director has requested and that the Minister considers necessary in order to make a decision under that subsection, the Minister may declare that the entity is not a Canadian-controlled entity.

Retroactivity possible

(2.3) A determination made under subsection (2.1) or a declaration made under subsection (2.2) may be retroactive to such date, not earlier than June 19, 1992, as the Minister specifies, in which case the determination or declaration shall, for all purposes of this Act, be deemed to have been made on the date so specified.

Minister may determine — control by state-owned enterprise

(2.31) If an entity qualifies as a Canadian-controlled entity by virtue of subsection (1) or (2), the Minister may nevertheless determine that the entity is not a Canadian-controlled entity if, after considering any information and evidence submitted by or on behalf of the entity or otherwise made available to the Minister or the Director, the Minister is satisfied that the entity is controlled in fact by one or more state-owned enterprises.

Minister may declare

(2.32) If an entity referred to in subsection (2.31) has refused or neglected to provide, within a reasonable time, information that the Minister or the Director has requested and that the Minister considers necessary in order to make a decision under that subsection, the Minister may declare that the entity is not a Canadian-controlled entity.

Retroactivity possible

(2.33) A determination made under subsection (2.31) or a declaration made under subsection (2.32) in respect of an entity referred to in subsection (2.31) may be retroactive to any date, not earlier than April 29, 2013, that the Minister specifies, in which case the determination or declaration shall, for all purposes of this Act, be deemed to have been made on the specified date.

à sa disposition ou à celle du directeur, décider qu'elle n'est pas sous contrôle canadien s'il estime qu'elle est contrôlée en fait par un ou plusieurs non-Canadiens.

Déclaration

(2.2) Le ministre peut aussi déclarer que l'unité visée aux paragraphes (2.1) ou (2.11) n'est pas sous contrôle canadien dans les cas où celle-ci omet de fournir, dans un délai raisonnable, les renseignements que lui-même ou le directeur demande et qu'il juge nécessaires à la prise de sa décision.

Effet rétroactif

(2.3) Le ministre peut fixer la date à laquelle la décision prise en vertu du paragraphe (2.1) ou la déclaration faite en vertu du paragraphe (2.2) est censée avoir pris effet; cette date ne peut cependant être antérieure au 19 juin 1992 et est censée être celle de la décision ou de la déclaration.

Décision du ministre — contrôle par une entreprise d'État

(2.31) Le ministre peut, après examen des renseignements et des éléments de preuve qui soit lui sont fournis par ou pour une unité qui est sous contrôle canadien aux termes des paragraphes (1) ou (2), soit sont par ailleurs mis à sa disposition ou à celle du directeur, décider que l'unité n'est pas sous contrôle canadien s'il estime qu'elle est contrôlée en fait par une ou plusieurs entreprises d'État.

Déclaration du ministre

(2.32) Le ministre peut aussi déclarer que l'unité visée au paragraphe (2.31) n'est pas sous contrôle canadien dans les cas où celle-ci omet de fournir, dans un délai raisonnable, les renseignements que lui-même ou le directeur demande et qu'il juge nécessaires à la prise de sa décision.

Effet rétroactif

(2.33) Le ministre peut fixer la date à laquelle la décision prise en vertu du paragraphe (2.31) ou la déclaration faite en vertu du paragraphe (2.32) en ce qui a trait à une unité visée au paragraphe (2.31) est censée avoir pris effet; cette date ne peut cependant être antérieure au 29 avril 2013 et est censée être celle de la décision ou de la déclaration.

Entity to be informed

(2.4) The Minister shall inform the entity concerned, in writing, of any determination made under any of subsections (2.1), (2.11) and (2.31) or declaration made under subsection (2.2) or (2.32), and of any date specified under subsection (2.3) or (2.33), without delay after the determination or declaration is made.

Where corporation deemed to be Canadian

(3) Where, after considering any information and evidence submitted by or on behalf of a corporation incorporated in Canada the voting shares of which are publicly traded in the open market, the Minister is satisfied that, with respect to the corporation,

- (a)** the majority of its voting shares are owned by Canadians,
- (b)** four-fifths of the members of its board of directors are Canadian citizens ordinarily resident in Canada,
- (c)** its chief executive officer and three of its four most highly remunerated officers are Canadian citizens ordinarily resident in Canada,
- (d)** its principal place of business is located in Canada,
- (e)** its board of directors supervises the management of its business and affairs on an autonomous basis without direction from any shareholder other than through the normal exercise of voting rights at meetings of its shareholders, and
- (f)** the circumstances described in paragraphs (a) to (e) have existed for not less than the twelve month period immediately preceding the submission of the information and evidence,

the corporation shall be deemed to be a Canadian for the purpose of making any investment described in subsection 14(1), except an investment falling within a prescribed specific type of business activity that, in the opinion of the Governor in Council, is related to Canada's cultural heritage or national identity, and the Minister shall so notify the corporation.

Exception

(3.1) Subsection (3) does not apply to a corporation for the purposes of Part IV.1.

Proof

(4) The Minister may accept, as proof of the circumstances described in paragraphs (3)(e) and (f), a written statement by the corporation to that effect, signed by all the members of its board of directors.

Notification

(2.4) Le ministre notifie par écrit, sans délai, à l'unité intéressée sa décision prise en vertu des paragraphes (2.1), (2.11) ou (2.31) ou sa déclaration faite en vertu des paragraphes (2.2) ou (2.32) ainsi que, le cas échéant, la date fixée au titre des paragraphes (2.3) ou (2.33).

Présomption

(3) Aux fins des investissements visés au paragraphe 14(1), sauf s'il s'agit d'un investissement qui vise un type précis d'activité commerciale désigné par règlement et qui, de l'avis du gouverneur en conseil, est lié au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale, une personne morale constituée au Canada, dont les actions avec droit de vote sont librement négociables, est réputée canadienne et en est avisée par le ministre si, après avoir examiné les renseignements et les éléments de preuve présentés par la personne morale ou en son nom, il est d'avis que :

- a)** la majorité de ses actions avec droit de vote sont la propriété de Canadiens;
- b)** les quatre cinquièmes des membres de son conseil d'administration sont des citoyens canadiens qui résident normalement au Canada;
- c)** le premier dirigeant et trois des quatre autres dirigeants les mieux rémunérés sont des citoyens canadiens qui résident normalement au Canada;
- d)** le lieu de ses activités principales est situé au Canada;
- e)** le conseil d'administration gère les activités de la personne morale d'une façon autonome sans recevoir d'instructions d'un actionnaire sauf par l'intermédiaire de l'exercice normal du droit de vote lors des assemblées des actionnaires;
- f)** les circonstances mentionnées aux alinéas a) à e) s'appliquent depuis au moins les douze mois qui précèdent la soumission des renseignements et éléments de preuve.

Exception

(3.1) Le paragraphe (3) ne vise pas les personnes morales pour l'application de la partie IV.1.

Preuve

(4) Le ministre peut accepter comme preuve des circonstances mentionnées aux alinéas (3)e) et f) la déclaration

Duration of presumption

(5) If the material facts submitted by or on behalf of the corporation are accurate, the presumption under subsection (3) applies, from the date of the notification by the Minister referred to in that subsection, for so long as those material facts remain substantially unchanged or for two years from the date of that notification, whichever period is shorter.

Equal ownership

(6) Where two persons own equally all of the voting shares of a corporation and at least one of them is a non-Canadian, the corporation is not a Canadian-controlled entity.

R.S., 1985, c. 28 (1st Supp.), s. 26; 1993, c. 35, s. 4; 1995, c. 1, s. 50; 2009, c. 2, s. 454; 2013, c. 33, s. 143.

Other rules

27 For the purposes of section 26,

(a) where voting interests of an entity are owned by a partnership, a trust, other than a trust described in subsection 26(2), or a joint venture, those voting interests are deemed to be owned by the partners, beneficiaries or members of the joint venture, as the case may be, in the same proportion as their respective ownership interests in the assets of the partnership, trust or joint venture;

(b) a trust described in subsection 26(2) is deemed to be a person for the purposes of the definition **voting group** in section 3;

(c) any voting shares of a corporation that are issued to bearer are deemed to be owned by non-Canadians unless the contrary is established; and

(d) where voting interests of an entity are held by individuals each of whom holds not more than one per cent of the total number of voting interests of the entity, the Minister shall, in the absence of evidence to the contrary, accept as evidence that those voting interests are owned by individuals who are Canadians a statement purporting to be signed by a person duly authorized by the entity in that behalf indicating that

(i) according to the records of the entity, the individuals who hold those voting interests have addresses in Canada, and

(ii) the person purporting to have signed the statement has no knowledge or reason to believe that

écrite à cet effet et provenant de la personne morale signée par tous les membres de son conseil d'administration.

Durée

(5) Dans la mesure où les faits importants mentionnés dans la déclaration sont exacts, la présomption visée au paragraphe (3) continue de s'appliquer pendant deux ans à compter de la date de l'avis mentionné au paragraphe (3) ou tant qu'une modification substantielle n'est pas apportée aux faits importants si cette modification survient avant l'expiration de la période de deux ans.

Participation égale

(6) Si deux personnes possèdent à part égale toutes les actions avec droit de vote d'une personne morale et qu'au moins une d'elles est non canadienne, la personne morale n'est pas sous contrôle canadien.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 26; 1993, ch. 35, art. 4; 1995, ch. 1, art. 50; 2009, ch. 2, art. 454; 2013, ch. 33, art. 143.

Autres règles

27 Pour l'application de l'article 26 :

a) les intérêts avec droit de vote qui appartiennent à une société de personnes, une fiducie, autre qu'une fiducie visée au paragraphe 26(2), ou une coentreprise sont réputés être la propriété des associés, des bénéficiaires ou des membres de la coentreprise, selon le cas, dans la proportion de leur droit de propriété sur les actifs de la société de personnes, fiducie ou coentreprise;

b) une fiducie visée au paragraphe 26(2) est réputée être une personne pour l'application de la définition de **groupement de votants** à l'article 3;

c) les actions au porteur avec droit de vote d'une personne morale sont réputées, sauf preuve contraire, appartenir à des non-Canadiens;

d) dans le cas où des intérêts avec droit de vote d'une unité sont détenus par des individus dont chacun ne détient pas plus de un pour cent du nombre total d'intérêts avec droit de vote de l'unité, le ministre accepte, en l'absence de preuve contraire, comme preuve que ces intérêts avec droit de vote appartiennent à des individus canadiens, une déclaration apparemment signée par une personne mandatée par l'unité en question; la déclaration indique que :

(i) selon les dossiers de l'unité, les individus qui détiennent ces intérêts avec droit de vote ont une adresse au Canada,

those voting interests are owned by individuals who are non-Canadians.

Acquisition of Control Rules

Manner of acquiring control

28 (1) For the purposes of this Act, a non-Canadian acquires control of a Canadian business only by

(a) the acquisition of voting shares of a corporation incorporated in Canada carrying on the Canadian business;

(b) the acquisition of voting interests of an entity that

(i) is carrying on the Canadian business, or

(ii) controls, directly or indirectly, another entity carrying on the Canadian business,

where there is no acquisition of control of any corporation;

(c) the acquisition of all or substantially all of the assets used in carrying on the Canadian business; or

(d) the acquisition of voting interests of an entity that controls, directly or indirectly, an entity in Canada carrying on the Canadian business, where

(i) there is no acquisition of control, directly or indirectly, of a corporation incorporated elsewhere than in Canada that controls, directly or indirectly, an entity in Canada carrying on the Canadian business, or

(ii) there is an acquisition of control described in subparagraph (i).

Rules and presumptions respecting control of entities

(2) Subject to subsections (4) to (5), (6.1) and (6.2), for the purposes of this Act,

(a) where one entity controls another entity, it is deemed to control indirectly any entity or entities controlled directly or indirectly by that other entity;

(b) an entity controls another entity directly

(i) where the controlling entity owns a majority of the voting interests of the other entity, or

(ii) le signataire de la déclaration n'a aucune raison de savoir ou de croire que ces intérêts sont la propriété d'individus non canadiens.

Règles sur l'acquisition de contrôle

Modes d'acquisition de contrôle

28 (1) Pour l'application de la présente loi, un non-Canadien ne peut acquérir le contrôle d'une entreprise canadienne que de l'une des manières suivantes :

a) l'acquisition d'actions avec droit de vote d'une personne morale constituée au Canada qui exploite l'entreprise canadienne;

b) s'il n'y a pas d'acquisition de contrôle d'une personne morale, l'acquisition d'intérêts avec droit de vote d'une unité qui, selon le cas :

(i) exploite l'entreprise canadienne,

(ii) contrôle directement ou indirectement une autre unité qui exploite l'entreprise canadienne;

c) l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'exploitation de l'entreprise canadienne;

d) l'acquisition d'intérêts avec droit de vote d'une unité qui contrôle directement ou indirectement une autre unité au Canada qui exploite l'entreprise canadienne si, selon le cas :

(i) il n'y a pas d'acquisition du contrôle, directement ou indirectement, d'une personne morale constituée ailleurs qu'au Canada qui contrôle, directement ou indirectement, une unité au Canada qui exploite l'entreprise canadienne,

(ii) il y a acquisition de contrôle au sens du sous-alinéa (i).

Règles et présomptions à l'égard du contrôle d'une unité

(2) Sous réserve des paragraphes (4) à (5), (6.1) et (6.2) et pour l'application de la présente loi :

a) l'unité qui en contrôle une autre est réputée contrôler indirectement celles que la seconde contrôle directement ou indirectement;

b) une unité en contrôle une autre directement si, selon le cas :

(i) l'unité exerçant le contrôle est propriétaire de la majorité des intérêts avec droit de vote de l'autre unité,

(ii) where the other entity is a corporation and the controlling entity owns less than a majority of the voting shares of the corporation but controls the corporation in fact through the ownership of one-third or more of its voting shares;

(c) entities that are controlled, directly or indirectly, by the same entity are deemed to be associated with each other, with any other entities controlled by any one or combination of them and with the entity or entities that control them; and

(d) where entities that are associated pursuant to paragraph (c) own voting interests of the same entity, the associated entities may be treated as one entity for the purposes of establishing direct or indirect control of the entity in which they own voting interests.

Presumptions respecting acquisition of control

(3) Subject to subsections (4) to (5), (6.1) and (6.2), for the purposes of this Act,

(a) the acquisition of a majority of the voting interests of an entity or of a majority of the undivided ownership interests in the voting shares of an entity that is a corporation is deemed to be acquisition of control of that entity;

(b) the acquisition of less than a majority of the voting interests of an entity other than a corporation is deemed not to be acquisition of control of that entity;

(c) the acquisition of less than a majority but one-third or more of the voting shares of a corporation or of an equivalent undivided ownership interest in the voting shares of the corporation is presumed to be acquisition of control of that corporation unless it can be established that, on the acquisition, the corporation is not controlled in fact by the acquirer through the ownership of voting shares; and

(d) the acquisition of less than one-third of the voting shares of a corporation or of an equivalent undivided ownership interest in the voting shares of the corporation is deemed not to be acquisition of control of that corporation.

Minister may determine

(4) In the case of an entity that carries on or proposes to carry on a specific type of business activity that is prescribed for the purposes of paragraph 15(a), the Minister may, notwithstanding subsection (2) or (3), after considering any information and evidence submitted by or on

(ii) l'unité exerçant le contrôle l'exerce en fait sur une unité qui est une personne morale par la propriété du tiers ou de plus du tiers de ses actions avec droit de vote mais sans être propriétaire de la majorité de celles-ci;

c) les unités qui sont contrôlées par une même unité, directement ou indirectement, sont réputées être liées l'une à l'autre, à toute autre unité qu'une ou que plusieurs d'entre elles contrôlent et à toutes les unités qui les contrôlent;

d) les unités présumées liées entre elles au titre de l'alinéa c) qui sont propriétaires d'intérêts avec droit de vote d'une autre unité peuvent être considérées comme une seule unité dans le cadre de la détermination du contrôle direct ou indirect de l'unité dont elles ont la propriété d'intérêts avec droit de vote.

Présomption à l'égard de l'acquisition du contrôle

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (5), (6.1) et (6.2) et pour l'application de la présente loi :

a) l'acquisition de la majorité des intérêts avec droit de vote d'une unité ou de la majorité des droits de participation indivise à la propriété des actions avec droit de vote d'une unité qui est une personne morale est réputée constituer l'acquisition du contrôle de cette unité;

b) l'acquisition de moins que la majorité des intérêts avec droit de vote d'une unité qui n'est pas une personne morale est réputée ne pas constituer l'acquisition du contrôle de cette unité;

c) l'acquisition de moins que la majorité mais du tiers ou de plus du tiers des actions avec droit de vote d'une personne morale ou de droits équivalents de participation indivise à la propriété de telles actions est réputée être l'acquisition du contrôle de cette personne morale sauf s'il peut être démontré que, lors de l'acquisition, la personne morale n'est pas contrôlée en fait par l'acquéreur, par la propriété d'actions avec droit de vote;

d) l'acquisition de moins du tiers des actions avec droit de vote d'une personne morale ou de droits équivalents de participation indivise à la propriété de telles actions est réputée ne pas constituer l'acquisition du contrôle de cette personne morale.

Décision du ministre

(4) Le ministre peut, après examen des renseignements et des éléments de preuve qui soit lui sont fournis par ou pour une unité exerçant ou projetant d'exercer un type d'activité désigné par règlement aux fins de l'alinéa 15a), soit sont par ailleurs mis à sa disposition ou à celle du

behalf of the entity or otherwise made available to the Minister or the Director, determine that the entity is or is not controlled by another entity or that there has or has not been an acquisition of control of the entity, where the Minister is satisfied that the entity is or is not controlled in fact by that other entity or that there has or has not in fact been an acquisition of control of that entity, as the case may be.

Minister may determine

(4.1) For the purposes of Part IV.1, the Minister may, after considering any information and evidence submitted by or on behalf of an entity or otherwise made available to the Minister or the Director, determine that the entity is or is not controlled by another entity or that there has or has not been an acquisition of control of the entity, if the Minister is satisfied that the entity is or is not controlled in fact by that other entity or that there has or has not in fact been an acquisition of control of that entity, as the case may be.

Minister may declare

(5) If an entity referred to in subsection (4) or (4.1) has refused or neglected to provide, within a reasonable time, information that the Minister or the Director has requested and that the Minister considers necessary in order to make a decision under that subsection, the Minister may declare that the entity is or is not controlled by another entity or that there has or has not been an acquisition of control of the entity, as the case may be.

Retroactivity possible

(6) A determination made under subsection (4) or a declaration made under subsection (5) may be retroactive to such date, not earlier than June 19, 1992, as the Minister specifies, in which case the determination or declaration shall, for all purposes of this Act, be deemed to have been made on the date so specified.

Minister may determine — control or acquisition of control by state-owned enterprise

(6.1) The Minister may, after considering any information and evidence made available to the Minister or the Director, determine that an entity is or is not controlled by another entity, or that there has or has not been an acquisition of control of an entity, if the Minister is satisfied that the entity is or is not controlled in fact by a state-owned enterprise or that there has or has not been an acquisition of control in fact of that entity by a state-owned enterprise, as the case may be.

directeur, décider que l'unité est contrôlée ou non par une autre, ou que son contrôle a été acquis ou non, s'il estime qu'elle est contrôlée ou non en fait par celle-ci ou qu'il y a ou non acquisition dans les faits.

Décision du ministre

(4.1) Pour l'application de la partie IV.1, le ministre peut, après examen des renseignements et des éléments de preuve qui soit lui sont fournis par ou pour une unité, soit sont par ailleurs mis à sa disposition ou à celle du directeur, décider que l'unité est contrôlée ou non par une autre, ou que son contrôle a été acquis ou non, s'il estime, selon le cas, qu'elle est contrôlée ou non en fait par celle-ci ou qu'il y a ou non acquisition dans les faits.

Déclaration

(5) Le ministre peut aussi déclarer que l'unité visée aux paragraphes (4) ou (4.1) est contrôlée ou non par une autre, ou que son contrôle a été acquis ou non, dans les cas où elle omet de fournir, dans un délai raisonnable, les renseignements que lui-même ou le directeur demande et qu'il juge nécessaires à la prise de sa décision.

Effet rétroactif

(6) Le ministre peut fixer la date à laquelle la décision prise en vertu du paragraphe (4) ou la déclaration faite en vertu du paragraphe (5) est censée avoir pris effet; cette date ne peut cependant être antérieure au 19 juin 1992 et est censée être celle de la décision ou de la déclaration.

Décision du ministre — contrôle ou acquisition du contrôle par une entreprise d'État

(6.1) Le ministre peut, après examen des renseignements et des éléments de preuve mis à sa disposition ou à celle du directeur, décider qu'une unité est contrôlée ou non par une autre ou que son contrôle a été acquis ou non, s'il estime, selon le cas, qu'elle est contrôlée ou non en fait par une entreprise d'État ou que son contrôle a été acquis ou non dans les faits par une telle entreprise.

Minister may declare — control or acquisition of control by state-owned enterprise

(6.2) If an entity or a state-owned enterprise has refused or neglected to provide, within a reasonable time, information that the Minister or the Director has requested and that the Minister considers necessary in order to make a decision under subsection (6.1), the Minister may declare that the entity is or is not controlled by a state-owned enterprise or that there has or has not been an acquisition of control of the entity by a state-owned enterprise, as the case may be.

Retroactivity possible

(6.3) A determination made under subsection (6.1) or a declaration made under subsection (6.2) may be retroactive to any date, not earlier than April 29, 2013, that the Minister specifies, in which case the determination or declaration shall, for all purposes of this Act, be deemed to have been made on the specified date.

Entity to be informed

(7) The Minister shall inform the entity concerned, in writing, of any determination made under any of subsections (4), (4.1) and (6.1) or declaration made under subsection (5) or (6.2) and of any date specified under subsection (6) or (6.3), without delay after the determination or declaration is made.

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 28; 1993, c. 35, s. 5; 1995, c. 1, s. 50; 2009, c. 2, s. 455; 2013, c. 33, s. 144.

Acquisition by more than one transaction or event

29 (1) For the purposes of this Act, the acquisition of anything includes any acquisition thereof that occurs as a result of more than one transaction or event, whether or not those transactions or events occur or have occurred as, or as a part of, a series of related transactions or events and, subject to any provision of this Act, whether or not one or more of those transactions or events occurred before the coming into force of this Act.

Presumption

(2) For the purposes of subsection (1), where, as a result of more than one transaction or event, not one of which is an acquisition of control within the meaning of subsection 28(1), an entity carrying on a Canadian business is controlled in fact through the ownership of voting interests by a non-Canadian, that non-Canadian is deemed to have acquired control of the entity at the time and in the manner of the latest of those transactions or events.

Déclaration du ministre — contrôle ou acquisition du contrôle par une entreprise d'État

(6.2) Si une unité ou une entreprise d'État omet de fournir, dans un délai raisonnable, les renseignements que le ministre ou le directeur demande et que le ministre juge nécessaires à la prise de sa décision en vertu du paragraphe (6.1), le ministre peut déclarer, selon le cas, que l'unité est contrôlée ou non par une entreprise d'État ou que son contrôle a été acquis ou non par une telle entreprise.

Effet rétroactif

(6.3) Le ministre peut fixer la date à laquelle la décision prise en vertu du paragraphe (6.1) ou la déclaration faite en vertu du paragraphe (6.2) est censée avoir pris effet; cette date ne peut cependant être antérieure au 29 avril 2013 et est censée être celle de la décision ou de la déclaration.

Notification

(7) Le ministre notifie par écrit, sans délai, à l'unité intéressée sa décision prise en vertu des paragraphes (4), (4.1) ou (6.1) ou sa déclaration faite en vertu des paragraphes (5) ou (6.2) ainsi que, le cas échéant, la date fixée au titre des paragraphes (6) ou (6.3).

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 28; 1993, ch. 35, art. 5; 1995, ch. 1, art. 50; 2009, ch. 2, art. 455; 2013, ch. 33, art. 144.

Acquisition par étapes ou morcelée

29 (1) Pour l'application de la présente loi, est assimilée à une acquisition celle qui résulte de plusieurs opérations ou événements, que ces opérations ou événements aient constitué ou constituent la totalité ou une partie d'une série d'éléments liés entre eux ou non et, sous réserve de la présente loi, même si certains de ceux-ci ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Présomption

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le non-Canadien qui, à la suite de plusieurs opérations ou événements dont aucun ne constitue une acquisition du contrôle au sens du paragraphe 28(1), contrôle en fait par la propriété d'intérêts avec droit de vote une unité qui exploite une entreprise canadienne, est réputé avoir acquis le contrôle de l'unité au moment et selon les modalités de la dernière de ces opérations ou du dernier de ces événements.

Contractual rights to acquire voting interests or assets

30 (1) For the purposes of this Act, a non-Canadian who has an absolute right under a written contract to acquire voting interests of an entity or to acquire any assets used in carrying on a business may, at the option of that non-Canadian, treat that right as if it had been exercised and as if that non-Canadian owned the voting interests or assets that are the subject of that right.

Voting shares carrying more or less than a voting right

(2) For the purposes of this Act, where a voting share has attached to it more than a single voting right, or a fraction of a voting right, that voting share is deemed to be the number of voting shares, or the fraction of a voting share, that corresponds to the number of voting rights or fraction of a voting right that the voting share confers.

Business partly in Canada

31 (1) A Canadian business shall be deemed to be carried on in Canada notwithstanding that it is carried on partly in Canada and partly in some other place.

Part of a business

(2) A part of a business that is capable of being carried on as a separate business is a Canadian business if the business of which it is a part is a Canadian business.

Timing Rules

New Canadian businesses

32 (1) The time at which a new Canadian business is established is the time at which it becomes a Canadian business.

Investments

(2) The time at which an investment is implemented is the time at which the new Canadian business that is the subject of the investment is established or the time at which control of the Canadian business that is the subject of the investment is acquired.

Sending Notices, Receipts or Demands

Means of sending

33 Where a notice, receipt or demand is required to be sent by the Minister or the Director under any provision

Droits contractuels d'acquisition d'actifs ou d'intérêts avec droit de vote

30 (1) Pour l'application de la présente loi, le non-Canadien qui a un droit absolu aux termes d'un contrat écrit d'acquérir des intérêts avec droit de vote d'une unité ou d'acquérir des actifs d'exploitation d'une entreprise a le choix de considérer ce droit comme s'il avait déjà été exercé et comme s'il était propriétaire des intérêts ou actifs en question.

Présomption — nombre d'actions

(2) Pour l'application de la présente loi, le nombre d'actions avec droit de vote est réputé égal au nombre de voix ou de fractions de voix dont elles sont assorties.

Situation de l'entreprise

31 (1) Une entreprise canadienne est présumée exploitée au Canada même si elle n'y est exploitée qu'en partie.

Partie distincte d'une entreprise

(2) Une partie d'une entreprise qui pourrait être exploitée d'une façon distincte est une entreprise canadienne si l'entreprise dont elle fait partie en est une.

Application dans le temps

Nouvelles entreprises canadiennes

32 (1) Une nouvelle entreprise canadienne est constituée au moment où elle devient une entreprise canadienne.

Investissements

(2) Un investissement est effectué au moment où la nouvelle entreprise canadienne qu'il vise est constituée ou à celui où le contrôle de l'entreprise canadienne qu'il vise est acquis.

Avis, accusés de réception et mises en demeure

Modes de transmission

33 Les avis, accusés de réception et mises en demeure que le ministre ou le directeur envoient, en vertu d'une disposition de la présente loi, doivent l'être par remise

of this Act, it shall be sent by personal delivery, registered mail, telecommunicated text or any other verifiable means of communication.

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 33; 1995, c. 1, s. 50.

Operation of Other Acts

Operation of other Acts

34 Nothing in or done under the authority of this Act affects the operation of any other Act of Parliament that applies to or in respect of any particular Canadian business or class of Canadian businesses, except as expressly provided in this Act.

PART VI

General

Regulations

Regulations

35 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing anything that, pursuant to any provision of this Act, is to be prescribed; and
- (b) prescribing any other matter or thing necessary for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

Prescribing periods

(1.1) Any regulations prescribing a period for the purposes of subsections 25.2(1) and 25.3(1) may provide for a separate period depending on whether it is in respect of an investment referred to in section 11 or 14 or any other investment and, for the purposes of subsection 25.3(1), depending on whether a notice has or has not been issued under subsection 25.2(1).

Tabling regulations

(2) Any regulations made for the purposes of section 15 or the definition *new Canadian business* in section 3 that prescribe a specific type of business activity that, in the opinion of the Governor in Council, is related to Canada's cultural heritage or national identity shall be laid before each House of Parliament on any of the first five days on which that House is sitting after they are made and shall not come into force before sixty days after they are made.

personnelle, courrier recommandé, télex ou tout autre moyen vérifiable.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 33; 1995, ch. 1, art. 50.

Application des autres lois

Application des autres lois

34 Sauf dispositions expresses de la présente loi, ni celle-ci ni aucune mesure prise sous son régime n'ont pour effet de porter atteinte à l'application d'une autre loi fédérale qui s'applique à une entreprise canadienne ou à une catégorie d'entreprises canadiennes.

PARTIE VI

Dispositions générales

Règlements

Règlements

35 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Délais

(1.1) Le règlement fixant les délais pour l'application des paragraphes 25.2(1) et 25.3(1) peut prévoir des délais différents selon qu'il s'agisse d'un investissement visé aux articles 11 ou 14 ou de tout autre investissement et, s'agissant du paragraphe 25.3(1), selon qu'un avis a été déposé ou non au titre du paragraphe 25.2(1).

Dépôt au Parlement

(2) Sont déposés devant chaque chambre du Parlement dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci qui suivent leur prise et n'entrent en vigueur que soixante jours après celle-ci, les règlements qui désignent, pour l'application de l'article 15 ou de la définition de *nouvelle entreprise canadienne* à l'article 3, un type précis d'activité commerciale qui, de l'avis du gouverneur en conseil, est lié au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale.

Referral to committee

(3) Any regulations laid before a House of Parliament pursuant to subsection (2) shall be referred to such standing or special committee of that House as may be established or designated for the purpose of studying matters to which the regulations relate.

Exception

(4) Subsection (2) does not apply to any regulation referred to in that subsection that comes into force on the day this Act comes into force.

R.S., 1985, c. 28 (1st Supp.), s. 35; 2009, c. 2, s. 456.

Privileged Information

Privileged information

36 (1) Subject to subsections (3) to (4), all information obtained with respect to a Canadian, a non-Canadian, a business or an entity referred to in paragraph 25.1(c) by the Minister or an officer or employee of Her Majesty in the course of the administration or enforcement of this Act is privileged and no one shall knowingly communicate or allow to be communicated any such information or allow anyone to inspect or to have access to any such information.

Evidentiary privilege

(2) Notwithstanding any other Act or law but subject to subsections (3) and (4), no minister of the Crown and no officer or employee of Her Majesty in right of Canada or a province shall be required, in connection with any legal proceedings, to give evidence relating to any information that is privileged under subsection (1) or to produce any statement or other writing containing such information.

Communication or disclosure of information

(3) Information that is privileged under subsection (1) may, on such terms and conditions and under such circumstances as the Minister deems appropriate,

(a) on request in writing to the Director by or on behalf of the Canadian or non-Canadian to which the information relates, be communicated or disclosed to any person or authority named in the request; or

(b) for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, be communicated or disclosed to a minister of the Crown in right of Canada or a province or to an officer or employee of Her Majesty in right of Canada or a province.

Renvoi en comité

(3) Le règlement déposé en vertu du paragraphe (2) devant une chambre du Parlement est renvoyé à un comité permanent ou spécial de la chambre qui peut être créé ou désigné pour en étudier l'objet.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un règlement mentionné dans ce paragraphe qui entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 35; 2009, ch. 2, art. 456.

Renseignements confidentiels

Renseignements confidentiels

36 (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (4), les renseignements obtenus à l'égard d'un Canadien, d'un non-Canadien, d'une entreprise ou d'une unité visée à l'alinéa 25.1c) par le ministre ou un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté dans le cadre de l'application de la présente loi sont confidentiels; nul ne peut sciemment les communiquer, permettre qu'ils le soient ou permettre à qui que ce soit d'en prendre connaissance ou d'y avoir accès.

Privège

(2) Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), nul ministre ou fonctionnaire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province n'est tenu, dans le cadre de procédures judiciaires, de témoigner à l'égard des renseignements confidentiels visés au paragraphe (1) ou de déposer une déclaration orale ou écrite qui en contient.

Communication des renseignements

(3) Les renseignements confidentiels visés au paragraphe (1) peuvent, selon les modalités déterminées par le ministre, selon le cas :

a) à la demande, faite par écrit, au directeur présentée par le Canadien ou le non-Canadien visé par les renseignements ou en son nom, être communiqués à toute personne ou autorité mentionnée dans la demande;

b) être communiqués à un ministre fédéral ou provincial ou à un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour l'application de la présente loi.

Investigative bodies

(3.1) Information that is privileged under subsection (1) may be communicated or disclosed by the Minister to a prescribed investigative body, or an investigative body of a prescribed class, if the communication or disclosure is for the purposes of the administration or enforcement of Part IV.1 and that body's lawful investigations. The information may also be communicated or disclosed by that body for the purposes of those investigations.

Exceptions

(4) Nothing in this section prohibits the communication or disclosure of

- (a)** information for the purposes of legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act;
- (b)** information contained in any written undertaking given to Her Majesty in right of Canada relating to an investment that the Minister is satisfied or is deemed to be satisfied is likely to be of net benefit to Canada;
- (c)** information to which the public has access;
- (d)** information the communication or disclosure of which has been authorized in writing by the Canadian or the non-Canadian to which the information relates;
- (e)** information contained in
 - (i)** any receipt sent pursuant to subsection 13(1) relating to an investment that is not reviewable pursuant to subsection 13(3),
 - (ii)** any notice sent under subsection 21(1) or (9), 22(2) or (4), 23(1) or (3) or 25.2(1), paragraph 25.2(4)(a), subsection 25.3(2), paragraph 25.3(6)(b) or subsection 25.3(7), or
 - (iii)** any demand sent by the Minister under section 39, other than a demand sent for the purposes of the administration or enforcement of Part IV.1;
- (e.1)** information contained in reasons given by the Minister for sending a notice under subsection 23(1);
- (e.2)** the fact that an order was made under subsection 25.4(1) and whether the order
 - (i)** directed the non-Canadian not to implement the investment that is the subject of the order,
 - (ii)** authorized the investment, or

Organismes d'enquête

(3.1) Les renseignements confidentiels visés au paragraphe (1) peuvent, pour l'application de la partie IV.1, être communiqués par le ministre à tout organisme d'enquête prévu par règlement — ou appartenant à une catégorie prévue par règlement — dans le cadre de toute enquête licite menée par celui-ci. De plus, ces renseignements peuvent être communiqués par un tel organisme dans le cadre d'une telle enquête.

Exception

(4) Le présent article n'empêche nullement la communication de renseignements dans les cas suivants :

- a)** renseignements dans le cadre de procédures judiciaires instituées dans le cadre de l'application de la présente loi;
- b)** renseignements contenus dans un engagement écrit pris envers Sa Majesté du chef du Canada à l'égard d'un investissement au sujet duquel le ministre est d'avis ou est réputé être d'avis qu'il sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada;
- c)** renseignements publics;
- d)** renseignements dont la communication a été autorisée par écrit par le Canadien ou le non-Canadien qu'ils visent;
- e)** renseignements contenus dans l'un des documents suivants :
 - (i)** accusé de réception envoyé en conformité avec le paragraphe 13(1) à l'égard d'un investissement qui n'est pas sujet à examen en vertu du paragraphe 13(3),
 - (ii)** avis mentionné aux paragraphes 21(1) ou (9), 22(2) ou (4), 23(1) ou (3) ou 25.2(1), à l'alinéa 25.2(4)a), au paragraphe 25.3(2), à l'alinéa 25.3(6)b) ou au paragraphe 25.3(7),
 - (iii)** mise en demeure délivrée aux termes de l'article 39, autre que celle délivrée dans le cadre de l'application de la partie IV.1;
- e.1)** renseignements contenus dans les motifs fournis à l'appui de l'avis mentionné au paragraphe 23(1);
- e.2)** le fait qu'un décret a été pris en vertu du paragraphe 25.4(1) et que, selon le cas :
 - (i)** il ordonne à l'investisseur non canadien de ne pas effectuer l'investissement qui fait l'objet du décret,

(iii) required the non-Canadian to divest themselves of control of the Canadian business, or of their investment in the entity, that is the subject of the order;

(e.3) any other information contained in an order made under subsection 25.4(1);

(f) information to which a person is otherwise legally entitled;

(g) information contained in reasons given by the Minister for any decision taken under subsection 21(1), 22(2) or 23(3); or

(h) information relating to the acceptance of security under subsection 19(2).

Information referred to in paragraph (4)(e.1), (g) or (h)

(4.1) The Minister shall inform the Canadian or non-Canadian before communicating or disclosing any financial, commercial, scientific or technical information under paragraph (4)(e.1), (g) or (h), and the Minister shall not communicate or disclose the information if they satisfy the Minister, without delay, that the communication or disclosure would prejudice them.

Information referred to in paragraph (4)(e.3)

(4.11) The Minister shall inform the Canadian or non-Canadian before communicating or disclosing any information under paragraph (4)(e.3), and the Minister shall not communicate or disclose the information if they satisfy the Minister, without delay, that the communication or disclosure would prejudice them.

Communication or disclosure — application

(4.2) Despite subsection (1), the Minister may communicate or disclose the fact that an application has been filed under this Act, other than Part IV.1, and at what point the investment to which the application relates is in the review process. The Minister shall inform the non-Canadian and, with their consent, the Canadian business before communicating or disclosing such information and the Minister shall not communicate or disclose the information if either of them satisfy the Minister, without delay, that the communication or disclosure would prejudice them.

Non-disclosure

(5) No minister of the Crown and no officer or employee of Her Majesty in right of Canada or a province may be

(ii) il autorise l'investisseur non canadien à effectuer l'investissement,

(iii) il exige que l'investisseur non canadien se départisse du contrôle de l'entreprise canadienne — ou de son investissement dans l'unité — qui fait l'objet du décret;

e.3) tout autre renseignement contenu dans un décret pris en vertu du paragraphe 25.4(1);

f) renseignements auxquels une personne a autrement droit;

g) renseignements contenus dans les motifs fournis, en application de l'article 23.1, à l'appui de toute décision prise au titre des paragraphes 21(1), 22(2) ou 23(3);

h) renseignements relatifs à l'acceptation d'une garantie au titre du paragraphe 19(2).

Renseignements visés aux alinéas (4)e.1), g) ou h)

(4.1) Le ministre avise le Canadien ou le non-Canadien avant de communiquer des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques au titre des alinéas (4)e.1), g) ou h). Il ne peut les communiquer si le Canadien ou le non-Canadien le convainc, sans délai, que la communication lui serait préjudiciable.

Renseignements visés à l'alinéa (4)e.3)

(4.11) Le ministre avise le Canadien ou le non-Canadien avant de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa (4)e.3). Il ne peut les communiquer si le Canadien ou le non-Canadien le convainc, sans délai, que la communication lui serait préjudiciable.

Communication permise — demande d'examen

(4.2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut communiquer le fait qu'il a reçu une demande d'examen au titre de la présente loi, sauf la partie IV.1, et où il en est rendu dans l'examen de l'investissement visé par la demande. Il avise le non-Canadien et, avec le consentement de celui-ci, l'entreprise canadienne avant de communiquer ces renseignements et il ne peut les communiquer si l'un ou l'autre le convainc, sans délai, que la communication lui serait préjudiciable.

Privège

(5) Nul ministre ou fonctionnaire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province n'est tenu,

required, in connection with any legal proceedings or otherwise, to give evidence relating to or otherwise to communicate or disclose any information referred to in paragraph (4)(b) where, in the opinion of the Minister or a person designated by the Minister, the communication or disclosure of that information is not necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act and would prejudicially affect the non-Canadian that gave the written undertaking referred to in that paragraph in the conduct of the business affairs of that non-Canadian.

R.S., 1985, c. 28 (1st Supp.), s. 36; 1995, c. 1, s. 50; 2009, c. 2, s. 457; 2012, c. 19, s. 480; 2014, c. 39, s. 187.

Written Opinions

Ministerial opinions

37 (1) If any question arises under this Act as to whether an individual or entity that proposes to establish, or to acquire control of, a Canadian business that carries on a specific type of business activity referred to in paragraph 15(a) is a Canadian, the Minister shall, on application by or on behalf of the individual or entity consider the application and any information and evidence submitted in connection with the application and, unless the Minister concludes that the submitted information and evidence is not sufficient to enable the Minister to reach an opinion on the question, shall provide the applicant with a written opinion for the guidance of the applicant.

Time for providing opinion

(1.1) The Minister shall provide his or her opinion no later than 45 days after the Minister concludes that the information and evidence he or she has received is sufficient to enable him or her to reach an opinion on the question.

Other opinions

(2) Anyone may apply to the Minister, with supporting information, for an opinion on the applicability to them of any provision of this Act or the regulations to which subsection (1) does not apply, and the Minister may provide the applicant with a written opinion for the applicant's guidance. For greater certainty, the application may be in relation to any question that arises under this Act as to whether the applicant is a Canadian.

Time for providing opinion

(2.1) If the Minister decides to provide an opinion under subsection (2), he or she shall provide it no later than 45 days after the Minister concludes that the information he

notamment dans le cadre de procédures judiciaires, de témoigner à l'égard de renseignements visés à l'alinéa (4)b) ou de les communiquer d'une autre façon si, de l'avis du ministre ou de son délégué, la communication de ces renseignements n'est pas nécessaire pour l'application de la présente loi et risquerait de nuire aux activités commerciales du non-Canadien qui a pris l'engagement écrit mentionné dans cet alinéa.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 36; 1995, ch. 1, art. 50; 2009, ch. 2, art. 457; 2012, ch. 19, art. 480; 2014, ch. 39, art. 187.

Opinions écrites

Opinions du ministre

37 (1) Lorsque, dans le cadre de la présente loi, se pose la question de savoir si un individu ou une unité qui propose d'établir une entreprise canadienne exerçant un type précis d'activité commerciale visé à l'alinéa 15a) ou d'en acquérir le contrôle est un Canadien, le ministre prend en considération la demande qui lui est faite par l'individu ou l'unité ou en leur nom et étudie les renseignements et les éléments de preuve qui lui sont présentés; sauf s'il en vient à la conclusion que ces renseignements et éléments de preuve ne sont pas suffisants pour lui permettre de se faire une opinion sur la question, il donne au demandeur une opinion écrite à titre d'information.

Délai

(1.1) Le ministre remet l'opinion au plus tard quarante-cinq jours après en être venu à la conclusion que les renseignements et éléments de preuve fournis sont suffisants pour lui permettre de se faire une opinion sur la question.

Autres opinions

(2) Quiconque peut, en fournissant les renseignements nécessaires, demander au ministre de lui remettre une opinion sur l'applicabilité dans son cas d'une disposition de la présente loi ou des règlements autre que celles que vise le paragraphe (1); le ministre peut remettre au demandeur une opinion écrite à titre d'information. Il est entendu que la demande peut viser la question de savoir si, dans le cadre de la présente loi, le demandeur est un Canadien.

Délai

(2.1) S'il décide de remettre l'opinion demandée au titre du paragraphe (2), le ministre le fait au plus tard quarante-cinq jours après en être venu à la conclusion que les renseignements qui lui ont été fournis sont suffisants

or she has received is sufficient to enable him or her to reach an opinion on the question.

Opinion binding

(3) If the material facts submitted by or on behalf of an applicant for an opinion are accurate, a written opinion provided under this section is binding on the Minister and the Director for so long as the material facts on which the opinion was based remain substantially unchanged.

Authorized opinions

(4) The Minister may authorize the Director or any person the Minister deems qualified to provide written opinions under this section, and any opinion so provided has the same effect as if it had been provided under this section by the Minister.

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 37; 1988, c. 65, s. 137; 1994, c. 47, s. 135; 1995, c. 1, s. 50; 2009, c. 2, s. 458; 2013, c. 33, s. 145.

Guidelines and Interpretation Notes

Guidelines and interpretation notes

38 The Minister may issue and publish, in such manner as the Minister deems appropriate, guidelines and interpretation notes with respect to the application and administration of any provision of this Act or the regulations.

Report

Annual report

38.1 The Director shall, for each fiscal year, submit a report on the administration of this Act to the Minister and the Minister shall make the report available to the public.

2009, c. 2, s. 459; 2017, c. 20, s. 193.

PART VII

Remedies, Offences and Punishment

Ministerial demand

39 (1) Where the Minister believes that a non-Canadian, contrary to this Act,

- (a)** has failed to give a notice under section 12 or file an application under section 17,

pour lui permettre de se faire une opinion sur la question.

Valeur de l'opinion

(3) L'opinion écrite donnée sous le régime du présent article lie le ministre et le directeur tant qu'une modification importante n'est pas apportée aux faits sur lesquels elle est fondée et dans la mesure où ils sont exacts.

Opinions autorisées

(4) Le ministre peut autoriser le directeur ou une personne qu'il juge qualifiée à donner des opinions écrites sous le régime du présent article; dans ce cas, les opinions qu'ils donnent ont la même valeur que si elles avaient été données par le ministre sous le régime du présent article.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 37; 1988, ch. 65, art. 137; 1994, ch. 47, art. 135; 1995, ch. 1, art. 50; 2009, ch. 2, art. 458; 2013, ch. 33, art. 145.

Principes directeurs et notes explicatives

Principes directeurs et notes explicatives

38 Le ministre peut établir et publier, de la façon qu'il estime indiquée, des principes directeurs et des notes explicatives sur l'application et l'administration d'une disposition de la présente loi ou des règlements.

Rapport

Établissement et dépôt

38.1 Le directeur présente au ministre, pour chaque exercice, un rapport sur l'application de la présente loi; le ministre rend le rapport public.

2009, ch. 2, art. 459; 2017, ch. 20, art. 193.

PARTIE VII

Sanctions, infractions et peines

Mise en demeure du ministre

39 (1) Le ministre peut faire émettre une mise en demeure à l'intention d'un non-Canadien qui, selon lui, a, contrairement à la présente loi, selon le cas :

- a)** fait défaut de déposer l'avis mentionné à l'article 12 ou la demande d'examen mentionnée à l'article 17;

(a.1) has failed to provide any prescribed information or any information that has been requested by the Minister or Director,

(b) has implemented an investment the implementation of which is prohibited by section 16, 24, 25.2 or 25.3,

(c) has implemented an investment on terms and conditions that vary materially from those contained in an application filed under section 17 or from any information or evidence provided under this Act in relation to the investment,

(d) has failed to divest himself of control of a Canadian business as required by section 24,

(d.1) has failed to comply with an undertaking given to Her Majesty in right of Canada in accordance with an order made under section 25.4,

(d.2) has failed to comply with an order made under section 25.4,

(e) has failed to comply with a written undertaking given to Her Majesty in right of Canada relating to an investment that the Minister is satisfied or is deemed to be satisfied is likely to be of net benefit to Canada,

(f) has failed to comply with any other provision of this Act or with the regulations, or

(g) has entered into any transaction or arrangement primarily for a purpose related to this Act,

the Minister may send a demand to the non-Canadian, requiring the non-Canadian, forthwith or within such period as is specified in the demand, to cease the contravention, to remedy the default, to show cause why there is no contravention of the Act or regulations or, in the case of undertakings, to justify any non-compliance therewith.

Ministerial demand

(2) If the Minister believes that a person or an entity has, contrary to this Act, failed to comply with a requirement to provide information under subsection 25.2(3) or 25.3(5) or failed to comply with subsection 25.4(3), the Minister may send a demand to the person or entity requiring that they immediately, or within any period that may be specified in the demand, cease the contravention, remedy the default or show cause why there is no contravention of the Act.

Contents of demand

(3) A demand under subsection (1) or (2) shall indicate the nature of the proceedings that may be taken under

a.1) omis de fournir les renseignements prévus par règlement ou ceux exigés par le ministre ou le directeur;

b) effectué un investissement en contravention avec les articles 16, 24, 25.2 ou 25.3;

c) effectué un investissement selon des modalités qui sont substantiellement différentes de celles que contenait la demande d'examen déposée en conformité avec l'article 17 ou des autres renseignements ou éléments de preuve fournis en conformité avec la présente loi à l'égard de l'investissement;

d) fait défaut de se départir du contrôle d'une entreprise canadienne comme l'exige l'article 24;

d.1) omis de se conformer à tout engagement pris envers Sa Majesté du chef du Canada conformément au décret pris en vertu de l'article 25.4;

d.2) omis de se conformer au décret pris en vertu de l'article 25.4;

e) fait défaut de se conformer à l'engagement écrit envers Sa Majesté du chef du Canada qu'il a pris à l'égard de l'investissement au sujet duquel le ministre est d'avis ou est réputé être d'avis qu'il sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada;

f) fait défaut de se conformer à une autre disposition de la présente loi ou des règlements;

g) procédé à une opération ou à un arrangement dans un but lié à la présente loi.

La mise en demeure exige du non-Canadien, de mettre fin, immédiatement ou à l'intérieur du délai qu'elle précise, à la contravention, de se conformer à la loi ou aux règlements, ou de démontrer qu'ils n'ont pas été violés ou, dans le cas d'un engagement, de justifier le défaut.

Mise en demeure

(2) S'il estime qu'une personne ou une unité a, contrairement à la présente loi, omis de se conformer soit à une demande de renseignements faite en vertu des paragraphes 25.2(3) ou 25.3(5), soit au paragraphe 25.4(3), le ministre peut envoyer une mise en demeure exigeant de la personne ou de l'unité que, sans délai ou dans le délai imparti, elle mette fin à la contravention, elle se conforme à la présente loi ou elle démontre que celle-ci n'a pas été violée.

Contenu de la mise en demeure

(3) La mise en demeure fait état de la nature des poursuites judiciaires qui peuvent être instituées en vertu de

this Act against the non-Canadian or other person or entity to which it is sent in the event that the non-Canadian, person or entity fails to comply with the demand.

R.S., 1985, c. 28 (1st Suppl.), s. 39; 2009, c. 2, s. 460.

New undertaking

39.1 If the Minister believes that a non-Canadian has failed to comply with a written undertaking given to Her Majesty in right of Canada relating to an investment that the Minister is satisfied or is deemed to be satisfied is likely to be of net benefit to Canada, the Minister may, after the investment has been implemented, accept a new undertaking from the non-Canadian.

2009, c. 2, s. 461.

Application for court order

40 (1) If a non-Canadian or any other person or entity fails to comply with a demand under section 39, an application on behalf of the Minister may be made to a superior court for an order under subsection (2) or (2.1).

Court orders

(2) If, at the conclusion of the hearing on an application referred to in subsection (1), the superior court decides that the Minister was justified in sending a demand to the non-Canadian or other person or entity under section 39 and that the non-Canadian or other person or entity has failed to comply with the demand, the court may make any order or orders as, in its opinion, the circumstances require, including, without limiting the generality of the foregoing, an order

(a) directing the non-Canadian to divest themselves of control of the Canadian business, or to divest themselves of their investment in the entity, on any terms and conditions that the court considers just and reasonable;

(b) enjoining the non-Canadian from taking any action specified in the order in relation to the investment that might prejudice the ability of a superior court, on a subsequent application for an order under paragraph (a), to effectively accomplish the end of such an order;

(c) directing the non-Canadian to comply with a written undertaking given to Her Majesty in right of Canada in relation to an investment that the Minister is satisfied or is deemed to be satisfied is likely to be of net benefit to Canada;

(c.1) directing the non-Canadian to comply with a written undertaking given to Her Majesty in right of Canada in accordance with an order made under section 25.4;

la présente loi contre le non-Canadien, la personne ou l'unité à qui elle est adressée s'il omet de s'y conformer.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 39; 2009, ch. 2, art. 460.

Nouvel engagement

39.1 S'il est d'avis que le non-Canadien a omis de se conformer à l'engagement écrit pris envers Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de l'investissement au sujet duquel il est d'avis ou est réputé être d'avis qu'il sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada, le ministre peut, une fois l'investissement effectué, accepter un nouvel engagement du non-Canadien.

2009, ch. 2, art. 461.

Demande d'ordonnance judiciaire

40 (1) Une demande d'ordonnance judiciaire peut être présentée au nom du ministre à une cour supérieure si le non-Canadien, la personne ou l'unité ne se conforme pas à la mise en demeure reçue en application de l'article 39.

Ordonnance judiciaire

(2) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), la cour supérieure qui décide que le ministre a agi à bon droit et constate le défaut du non-Canadien, de la personne ou de l'unité peut rendre l'ordonnance que justifient les circonstances; elle peut notamment rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) ordonnance enjoignant au non-Canadien de se départir soit du contrôle de l'entreprise canadienne, soit de son investissement dans l'unité, selon les modalités que la cour estime justes et raisonnables;

b) ordonnance enjoignant au non-Canadien de ne pas prendre les mesures mentionnées dans l'ordonnance à l'égard de l'investissement qui pourraient empêcher une cour supérieure, dans le cadre d'une autre demande pour une ordonnance visée à l'alinéa a), de rendre une ordonnance efficace;

c) ordonnance enjoignant au non-Canadien de se conformer à l'engagement écrit envers Sa Majesté du chef du Canada pris à l'égard d'un investissement au sujet duquel le ministre est d'avis ou est réputé être d'avis qu'il sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada;

c.1) ordonnance enjoignant au non-Canadien de se conformer à l'engagement écrit pris envers Sa Majesté du chef du Canada conformément au décret pris en vertu de l'article 25.4;

d) ordonnance infligeant au non-Canadien une pénalité maximale de dix mille dollars pour chacun des

(d) against the non-Canadian imposing a penalty not exceeding ten thousand dollars for each day the non-Canadian is in contravention of this Act or any provision thereof;

(e) directing the revocation, or suspension for any period specified in the order, of any rights attached to any voting interests acquired by the non-Canadian or of any right to control any such rights;

(f) directing the disposition by any non-Canadian of any voting interests acquired by the non-Canadian or of any assets acquired by the non-Canadian that are or were used in carrying on a Canadian business; or

(g) directing the non-Canadian or other person or entity to provide information requested by the Minister or Director.

Court orders — person or entity

(2.1) If, at the conclusion of the hearing on an application referred to in subsection (1), the superior court decides that the Minister was justified in sending a demand to a person or an entity under section 39 and that the person or entity has failed to comply with it, the court may make any order or orders that, in its opinion, the circumstances require, including, without limiting the generality of the foregoing, an order against the person or entity imposing a penalty not exceeding \$10,000 for each day on which the person or entity is in contravention of this Act or any of its provisions.

Penalties recoverable as debts

(3) A penalty imposed by an order made under paragraph (2)(d) or subsection (2.1) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in a superior court.

Contempt of court

(4) Everyone who fails or refuses to comply with an order made by a superior court under subsection (2) or (2.1) that is directed to them may be cited and punished by the court that made the order, as for other contempts of that court.

Rights of appeal

(5) For greater certainty, all rights of appeal provided by law apply in the case of any decision or order made by a superior court under this section, as in the case of other decisions or orders made by that court.

Definition of superior court

(6) In this section, **superior court** has the same meaning as in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* but does

jours au cours desquels se commet ou se continue la contravention;

e) ordonnance de révocation ou de suspension, pour une période qu'elle précise, des droits afférents aux intérêts avec droit de vote qu'a acquis le non-Canadien ou du droit de contrôle de ces droits;

f) ordonnance enjoignant au non-Canadien de se départir des intérêts avec droit de vote qu'il a acquis ou des actifs qu'il a acquis et qui sont ou ont été utilisés dans l'exploitation de l'entreprise canadienne;

g) ordonnance enjoignant au non-Canadien, à la personne ou à l'unité de fournir les renseignements exigés par le ministre ou le directeur.

Ordonnance judiciaire — personne ou unité

(2.1) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), la cour supérieure qui décide que le ministre a agi à bon droit et constate le défaut de conformité peut rendre l'ordonnance que justifient, à son avis, les circonstances, et notamment infliger à la personne ou à l'unité en défaut une pénalité maximale de 10 000 \$ pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la contravention.

Créance de Sa Majesté

(3) Les pénalités infligées en vertu de l'alinéa (2)d) ou du paragraphe (2.1) sont des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant une cour supérieure.

Outrage

(4) Quiconque refuse ou omet de se conformer aux ordonnances visées aux paragraphes (2) ou (2.1) peut être puni pour outrage au tribunal par la cour qui a rendu l'ordonnance.

Appel

(5) Il demeure entendu que tous les droits d'appel que prévoit la loi s'appliquent aux ordonnances visées au présent article comme s'il s'agissait d'une ordonnance ordinaire rendue par la cour.

Définition de cour supérieure

(6) Au présent article, **cour supérieure** a le sens que lui donne le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* mais

not include the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Tax Court of Canada.

R.S., 1985, c. 28 (1st Supp.), s. 40; 2002, c. 8, s. 152; 2009, c. 2, s. 462.

Vesting orders

41 (1) Where any voting interests or assets in respect of which an order is made under paragraph 40(2)(f) are owned by a non-Canadian outside Canada and that non-Canadian fails to comply with the order within such reasonable time as is fixed by the court that made the order, the court may, by order, vest those voting interests or assets in a trustee named by it who may thereupon, notwithstanding any other Act or law, do all such things and execute all such documents as are necessary to give effect to the order of the court.

Application of proceeds

(2) Any proceeds of the disposition of any voting interests or assets received by a trustee under subsection (1) shall first be applied to the payment of the trustee's fees and expenses in acting as trustee and thereafter any balance remaining shall be paid by the trustee to those who would, but for the vesting order, have been entitled to receive the proceeds.

Summary conviction offences

42 Every one who contravenes section 36 or who knowingly provides false or misleading information under this Act or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Limitation period

43 Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within but not later than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

PART VIII

[Repealed, 1995, c. 1, s. 49]

ne vise pas la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale et la Cour canadienne de l'impôt.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 40; 2002, ch. 8, art. 152; 2009, ch. 2, art. 462.

Ordonnance de dévolution

41 (1) Les intérêts avec droit de vote ou les actifs visés par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 40(2)f) qui sont la propriété d'un non-Canadien à l'extérieur du Canada qui fait défaut de se conformer à l'ordonnance à l'intérieur du délai raisonnable que la cour qui l'a rendue a fixé peuvent faire l'objet d'une ordonnance supplémentaire assignant ces intérêts avec droit de vote ou ces actifs à un fiduciaire qu'elle nomme; celui-ci peut alors, par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette ordonnance.

Affectation du produit

(2) Le produit de la disposition des intérêts avec droit de vote ou actifs que reçoit un fiduciaire en vertu du paragraphe (1) est d'abord affecté au paiement de ses honoraires et de ses dépenses à titre de fiduciaire; le solde est remis à ceux qui, en l'absence de l'ordonnance de dévolution, y auraient eu droit.

Infractions — procédure sommaire

42 Quiconque contrevient à l'article 36 ou fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Prescription

43 Les poursuites par procédure sommaire visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

PARTIE VIII

[Abrogée, 1995, ch. 1, art. 49]

PART IX

Transitional, Consequential Amendments and Commencement

Transitional

Terms, conditions and undertakings

45 (1) All terms and conditions of, and all undertakings given in relation to, an investment that has been allowed under the *Foreign Investment Review Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1973-74, are enforceable under this Act as if the investment were subject to this Act.

Legal proceedings under FIRA

(2) Any legal proceedings taken in respect of an investment under section 19, 20 or 21 of the *Foreign Investment Review Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1973-74, that are pending on the coming into force of this Act may be continued in respect of that investment under this Act.

Legal proceedings under this Act

(3) Any legal proceedings may be taken under this Act in respect of an investment that has been the subject of any order or deemed allowance under section 12 or 13 of the *Foreign Investment Review Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1973-74.

Privileged information

(4) All information that is privileged under section 14 of the *Foreign Investment Review Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1973-74, remains privileged under this Act, subject to the provisions of section 36 of this Act.

Pending notices

(5) Where an investment, whether implemented or not, notice of which has been given under section 8 of the *Foreign Investment Review Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1973-74, has not, on the coming into force of this Act, been the subject of any order or deemed allowance under section 12 or 13 of the *Foreign Investment Review Act*, a complete notice under section 12 of this Act or a complete application under section 17 of this Act shall be deemed to have been received by the Director in respect of that investment on the day this Act came into force.

PARTIE IX

Dispositions transitoires et consécutives et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

Modalités des investissements et engagements

45 (1) Les modalités des investissements autorisés sous le régime de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, chapitre 46 des Statuts du Canada de 1973-74, de même que les engagements pris à leur égard sont exécutoires en conformité avec la présente loi comme s'ils avaient été faits sous son régime.

Procédures judiciaires en cours

(2) Les procédures judiciaires prises à l'égard d'un investissement en vertu des articles 19, 20 ou 21 de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, chapitre 46 des Statuts du Canada de 1973-74, et qui ne sont pas terminées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se poursuivre à l'égard de cet investissement sous le régime de la présente loi.

Procédures judiciaires

(3) Des procédures judiciaires peuvent être instituées en vertu de la présente loi à l'égard d'un investissement qui a fait l'objet d'un décret ou est réputé avoir été autorisé en vertu des articles 12 ou 13 de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, chapitre 46 des Statuts du Canada de 1973-74.

Renseignements confidentiels

(4) Les renseignements qui sont confidentiels en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, chapitre 46 des Statuts du Canada de 1973-74, le demeurent sous le régime de la présente loi sous réserve de l'article 36 de celle-ci.

Avis en cours

(5) Lorsqu'un investissement, effectué ou non, qui a fait l'objet d'un avis donné en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, chapitre 46 des Statuts du Canada de 1973-74, n'a pas, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, fait l'objet d'un décret ou n'est pas réputé avoir été autorisé en vertu des articles 12 ou 13 de cette loi, un avis d'investissement complet visé à l'article 12 de la présente loi ou une demande d'examen complète visée à l'article 17 de la présente loi est réputé avoir été reçu par le directeur à l'égard de cet

Prior investments

(6) Where an investment to which the *Foreign Investment Review Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1973-74, applied has been implemented, and no notice has been given in respect of that investment under section 8 of that Act prior to the coming into force of this Act, that investment shall be deemed to have been implemented on the day this Act came into force.

Prior opinions

(7) Where, on the coming into force of this Act, a person has a binding opinion furnished under section 4 of the *Foreign Investment Review Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1973-74, that the person is not a non-eligible person under that Act, that person is deemed to be a Canadian for so long as the material facts on which that opinion was based remain substantially unchanged or for two years from the date of the coming into force of this Act, whichever period is shorter.

R.S., 1985, c. 28 (1st Supp.), s. 45; 1999, c. 31, s. 148.

Access to Information Act

46 [Amendment]

Bank Act

47 [Amendment]

Canadian Ownership and Control Determination Act

48 [Amendment]

Citizenship Act

49 [Amendment]

Northern Pipeline Act

50 [Amendments]

investissement le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Investissements antérieurs

(6) L'investissement auquel s'applique la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, chapitre 46 des Statuts du Canada de 1973-74, qui a été effectué mais qui n'a pas fait l'objet d'un avis donné, en conformité avec l'article 8 de cette loi, avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé avoir été effectué le jour de cette entrée en vigueur.

Opinions antérieures

(7) La personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est bénéficiaire d'une opinion remise en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, chapitre 46 des Statuts du Canada de 1973-74, à l'effet qu'elle n'est pas une personne non admissible au sens de cette loi est réputée être un Canadien pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ou tant qu'une modification importante n'est pas apportée aux faits importants sur lesquels cette opinion est fondée, si cette modification survient avant l'expiration de la période de deux ans.

L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 45; 1999, ch. 31, art. 148.

Loi sur l'accès à l'information

46 [Modification]

Loi sur les banques

47 [Modification]

Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens

48 [Modification]

Loi sur la citoyenneté

49 [Modification]

Loi sur le pipe-line du Nord

50 [Modifications]

Commencement

Coming into force

***51** This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

* [Note: Act in force June 30, 1985, *see* SI/85-128.]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***51** La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

* [Note : Loi en vigueur le 30 juin 1985, *voir* TR/85-128.]

SCHEDULE

(Subsection 14.11(6) and section 14.3)

Column 1 Trade Agreement	Column 2 Provision
<i>NAFTA Agreement</i> within the meaning of subsection 24(4) of this Act	Article 201
<i>Agreement</i> within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act</i>	Article B-01
<i>Agreement</i> within the meaning of section 2 of the <i>Canada-Peru Free Trade Agreement Implementation Act</i>	Article 105
<i>Agreement</i> within the meaning of section 2 of the <i>Canada-Colombia Free Trade Agreement Implementation Act</i>	Article 106
<i>Agreement</i> within the meaning of section 2 of the <i>Canada-Panama Economic Growth and Prosperity Act</i>	Article 1.01
<i>Agreement</i> within the meaning of section 2 of the <i>Canada-Honduras Economic Growth and Prosperity Act</i>	Article 2.1
<i>Agreement</i> within the meaning of section 2 of the <i>Canada-Korea Economic Growth and Prosperity Act</i>	Article 1.8
<i>Agreement</i> within the meaning of section 2 of the <i>Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership Implementation Act</i>	Article 1.3 of the <i>TPP</i> within the meaning of section 2 of the <i>Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership Implementation Act</i>

2017, c. 6, s. 81; 2018, c. 23, s. 19.

ANNEXE

(paragraphe 14.11(6) et article 14.3)

Colonne 1 Traité commercial	Colonne 2 Disposition
<i>Accord ALÉNA</i> au sens du paragraphe 24(4) de la présente loi	Article 201
<i>Accord</i> au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada – Chili</i>	Article B-01
<i>Accord</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou</i>	Article 105
<i>Accord</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie</i>	Article 106
<i>Accord</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la croissance économique et la prospérité – Canada-Panama</i>	Article 1.01
<i>Accord</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la croissance économique et la prospérité – Canada-Honduras</i>	Article 2.1
<i>Accord</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la croissance économique et la prospérité – Canada-Corée</i>	Article 1.8
<i>Accord</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste</i>	Article 1.3 du <i>PTP</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste</i>

2017, ch. 6, art. 81; 2018, ch. 23, art. 19.

RELATED PROVISIONS

— 2009, c. 2, s. 464

Transactions implemented during transitional period

464 An investment referred to in section 25.1 of the *Investment Canada Act*, as enacted by section 453, implemented within the period beginning on February 6, 2009 and ending on the day on which this Act receives royal assent, is subject to review under section 25.3 of that Act, as enacted by section 453, if the Minister of Industry sends a notice to the non-Canadian, within 60 days after the day on which this Act receives royal assent, indicating that the investment shall be subject to a review.

— 2013, c. 33, s. 149

Definitions

149 The following definitions apply in sections 150 to 153.

the Act means the *Investment Canada Act*. (*Loi*)

transition period means the period beginning on April 29, 2013 and ending on the day on which sections 143 and 144 come into force. (*période transitoire*)

— 2013, c. 33, s. 150

Certain applications deemed never filed

150 Any application that is filed under section 17 of the Act before the day on which subsection 14.1(1) of the Act, as enacted by subsection 137(1), comes into force and in respect of which the Minister of Industry has not issued a decision before that day is deemed never to have been filed if

(a) the investment to which the application relates would be subject to subsection 14.1(1) of the Act, as enacted by subsection 137(1), had the application been made on that day; and

(b) the enterprise value of the assets to which the application relates is less than the amount referred to in paragraph 14.1(1)(a) of the Act, as enacted by subsection 137(1).

— 2013, c. 33, s. 151

Application of subsection 26(2.31)

151 (1) The Minister of Industry may make a determination under subsection 26(2.31) of the Act, as enacted by subsection 143(4), in respect of an entity that has implemented an investment during the transition period only

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2009, ch. 2, art. 464

Investissement effectué durant la période de rétroactivité

464 L'investissement visé à l'article 25.1 de la *Loi sur Investissement Canada*, édicté par l'article 453, effectué durant la période débutant le 6 février 2009 et se terminant à la date de sanction de la présente loi est sujet à l'examen prévu à l'article 25.3 de la *Loi sur Investissement Canada*, édicté par l'article 453, si le ministre de l'Industrie fait parvenir à l'investisseur non canadien, dans un délai de soixante jours après la date de sanction de la présente loi, un avis indiquant que l'investissement sera sujet à cet examen.

— 2013, ch. 33, art. 149

Définitions

149 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 150 à 153.

Loi La *Loi sur Investissement Canada*. (*the Act*)

période transitoire La période débutant le 29 avril 2013 et se terminant à la date d'entrée en vigueur des articles 143 et 144. (*transition period*)

— 2013, ch. 33, art. 150

Demandes d'examen réputées non déposées

150 Toute demande d'examen qui est déposée en application de l'article 17 de la Loi avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 14.1(1) de celle-ci, édicté par le paragraphe 137(1), et pour laquelle, à cette date, le ministre de l'Industrie n'a pas pris de décision est réputée ne pas avoir été déposée si, à la fois :

a) l'investissement visé par la demande aurait été assujéti au paragraphe 14.1(1) de la Loi, édicté par le paragraphe 137(1), si elle avait été déposée ce jour-là;

b) la valeur d'affaire des actifs en cause est inférieure à la somme prévue à l'alinéa 14.1(1)a) de la Loi, édicté par ce paragraphe 137(1).

— 2013, ch. 33, art. 151

Application du paragraphe 26(2.31)

151 (1) Le ministre de l'Industrie ne peut prendre une décision en vertu du paragraphe 26(2.31) de la Loi, édicté par le paragraphe 143(4), en ce qui a trait à une unité qui a effectué un investissement durant la période

if he or she has sent to the entity, within 60 days after the end of the transition period, a notice stating that he or she is undertaking an assessment of whether the entity was controlled in fact by one or more state-owned enterprises, as defined in section 3 of the Act, at the time the investment was implemented.

Application of subsection 26(2.32)

(2) For greater certainty, subsection 26(2.32) of the Act, as enacted by subsection 143(4), applies if the notice referred to in subsection (1) has been sent.

— 2013, c. 33, s. 152

Application of subsection 28(6.1)

152 (1) If an investment has been implemented during the transition period, the Minister of Industry may make a determination under subsection 28(6.1) of the Act, as enacted by subsection 144(4), in respect of an entity directly or indirectly involved in the investment only if he or she has sent to the entity, within 60 days after the end of the transition period, a notice stating that he or she is undertaking an assessment to determine whether the entity was controlled in fact by a state-owned enterprise, as defined in section 3 of the Act, at the time the investment was implemented, or whether there was an acquisition of control in fact of that entity by such a state-owned enterprise, as the case may be.

Application of subsection 28(6.2)

(2) For greater certainty, subsection 28(6.2) of the Act, as enacted by subsection 144(4), applies if the notice referred to in subsection (1) has been sent.

— 2013, c. 33, s. 153

Applications under section 37

153 Section 37 of the Act, as it read immediately before the day on which section 145 comes into force, continues to apply in respect of applications made under that section 37 before that day.

— 2017, c. 6, s. 117

***Investment Canada Act* — Section 14.11**

117 Any application that is filed under section 17 of the *Investment Canada Act* before the day on which section 14.11 of that Act as enacted by section 80 of this Act comes into force and in respect of which the Minister of Industry has not issued a decision before that day is deemed never to have been filed if

- (a) the investment to which the application relates would have been subject to subsections 14.11(1) or (2) of that Act, had the application been filed on that day; and

transitoire, que s'il fait parvenir à celle-ci dans un délai de soixante jours suivant la fin de la période transitoire un avis indiquant qu'il se penche sur la question de savoir si elle était contrôlée en fait par une ou plusieurs entreprises d'État au sens de l'article 3 de la Loi au moment de l'investissement.

Application du paragraphe 26(2.32)

(2) Il est entendu que le paragraphe 26(2.32) de la Loi, édicté par le paragraphe 143(4), s'applique si l'avis a été donné.

— 2013, ch. 33, art. 152

Application du paragraphe 28(6.1)

152 (1) Le ministre de l'Industrie ne peut prendre une décision en vertu du paragraphe 28(6.1) de la Loi, édicté par le paragraphe 144(4), en ce qui a trait à une unité liée directement ou indirectement à un investissement qui a été effectué durant la période transitoire, que s'il lui fait parvenir dans un délai de soixante jours suivant la fin de la période transitoire un avis indiquant qu'il se penche sur la question de savoir, selon le cas, si elle était contrôlée en fait par une entreprise d'État au sens de l'article 3 de la Loi ou si son contrôle a été acquis dans les faits par une telle entreprise, au moment de l'investissement.

Application du paragraphe 28(6.2)

(2) Il est entendu que le paragraphe 28(6.2) de la Loi, édicté par le paragraphe 144(4), s'applique si l'avis a été donné.

— 2013, ch. 33, art. 153

Demandes faites en application de l'article 37

153 L'article 37 de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 145, continue de s'appliquer aux demandes faites en application de cet article 37 avant cette date.

— 2017, ch. 6, art. 117

***Loi sur l'investissement Canada* — article 14.11**

117 Toute demande d'examen qui est déposée en application de l'article 17 de la *Loi sur l'investissement Canada* avant la date d'entrée en vigueur de l'article 14.11 de cette loi, édicté par l'article 80 de la présente loi, et pour laquelle, avant cette date, le ministre de l'Industrie n'a pas pris de décision est réputée ne pas avoir été déposée si, à la fois :

- a) l'investissement visé par la demande aurait été assujéti aux paragraphes 14.11(1) ou (2) de cette loi si elle avait été déposée ce jour-là;

(b) the enterprise value of the assets to which the application relates is less than the amount referred to in paragraph 14.11(1)(a) of that Act.

— 2017, c. 20, s. 194

Application for review — subsection 14.1(1)

194 Any application that is filed under section 17 of the *Investment Canada Act* before the day on which paragraph 14.1(1)(d) of that Act, as enacted by section 192 of this Act, comes into force and in respect of which the Minister of Industry has not made a decision before that day is deemed never to have been filed if

(a) the investment to which the application relates would have been subject to subsection 14.1(1) of that Act, had the application been filed on that day; and

(b) the enterprise value of the assets to which the application relates is less than the amount referred to in paragraph 14.1(1)(d) of that Act, as enacted by section 192 of this Act.

— 2018, c. 23, s. 48

Investment Canada Act

48 Any application that is filed under section 17 of the *Investment Canada Act* before the day on which section 19 of this Act comes into force and in respect of which the Minister of Industry has not issued a decision before that day is deemed never to have been filed if

(a) the investment to which the application relates would have been subject to subsections 14.11(1) or (2) of the *Investment Canada Act* had the application been filed on that day; and

(b) the enterprise value of the assets to which the application relates is less than the amount referred to in subsection 14.11(1) of that Act.

b) la valeur d'affaire des actifs en cause est inférieure à la somme prévue à l'alinéa 14.11(1)a) de cette loi.

— 2017, ch. 20, art. 194

Demande d'examen — paragraphe 14.1(1)

194 Toute demande d'examen qui est déposée en application de l'article 17 de la *Loi sur Investissement Canada* avant la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 14.1(1)d) de cette loi, édicté par l'article 192 de la présente loi, et pour laquelle, avant cette date, le ministre de l'Industrie n'a pas pris de décision est réputée ne pas avoir été déposée si, à la fois :

a) l'investissement visé par la demande aurait été assujéti au paragraphe 14.1(1) de cette loi si elle avait été déposée ce jour-là;

b) la valeur d'affaire des actifs en cause est inférieure à la somme prévue à l'alinéa 14.1(1)d) de cette loi, édicté par l'article 192 de la présente loi.

— 2018, ch. 23, art. 48

Loi sur Investissement Canada

48 Toute demande d'examen qui est déposée en application de l'article 17 de la *Loi sur Investissement Canada* avant la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi, et pour laquelle, avant cette date, le ministre de l'Industrie n'a pas pris de décision est réputée ne pas avoir été déposée si, à la fois :

a) l'investissement visé par la demande aurait été assujéti aux paragraphes 14.11(1) ou (2) de la *Loi sur Investissement Canada* si elle avait été déposée à cette date;

b) la valeur d'affaire des actifs en cause est inférieure à la somme applicable prévue au paragraphe 14.11(1) de cette loi.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2020, c. 1, s. 111

1994, c. 47, s. 134.

111 Subsections 24(2) to (5) of the *Investment Canada Act* are replaced by the following:

Authority to purchase cultural business

(2) Notwithstanding section 90 of the *Financial Administration Act*, where a CUSMA investor is, pursuant to a review under this Part, required to divest control of a *cultural business*, as defined in subsection 14.1(6), that has been acquired in the manner described in subparagraph 28(1)(d)(ii), where the circumstances described in subsection 14(2) do not apply, Her Majesty in right of Canada may acquire all or part of the cultural business and dispose of all or any part of the cultural business so acquired.

Designation of agent

(3) For the purposes of subsection (2), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Treasury Board, by order, designate any Minister of the Crown in right of Canada, or any *Crown corporation* within the meaning of the *Financial Administration Act*, to act as agent on behalf of Her Majesty with full authority to do all things necessary, subject to such terms and conditions not inconsistent with the obligations of the parties to the Agreement under Article 32.6 of the Agreement, as the Governor in Council considers appropriate.

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

Agreement has the same meaning as in section 2 of the *Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act*. (*Accord*)

controlled by a CUSMA investor, with respect to a Canadian business, means, notwithstanding subsection 28(2),

(a) the ultimate direct or indirect control in fact of the Canadian business by a CUSMA investor through the ownership of voting interests; or

(b) the ownership by a CUSMA investor of all or substantially all of the assets used in carrying on the Canadian business. (*sous le contrôle d'un investisseur ACEUM*)

CUSMA country means a country that is a party to the Agreement. (*pays ACEUM*)

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2020, ch. 1, art. 111

1994, ch. 47, art. 134.

111 Les paragraphes 24(2) à (5) de la *Loi sur l'investissement Canada* sont remplacés par ce qui suit :

Acquisition d'une entreprise culturelle

(2) Par dérogation à l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans le cas où, d'une part, un investisseur ACEUM doit, par suite d'un examen fait au titre de la présente partie, abandonner le contrôle d'une *entreprise culturelle* — au sens du paragraphe 14.1(6) — qu'il a acquis de la façon visée au sous-alinéa 28(1)d)(ii) et, d'autre part, la condition mentionnée au paragraphe 14(2) ne s'applique pas, Sa Majesté du chef du Canada peut acquérir l'entreprise, en tout ou en partie, et prendre toute mesure de disposition à son égard.

Mandataires

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et sur recommandation du ministre et du Conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, par décret et aux conditions qu'il estime indiquées et qui sont compatibles avec les obligations des parties à l'Accord prévues à l'article 32.6 de celui-ci, désigner parmi les ministres fédéraux, et les *sociétés d'État* au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les mandataires de Sa Majesté et leur conférer les pouvoirs nécessaires en l'occurrence.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Accord S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique*. (*Agreement*)

investisseur ACEUM

a) Le particulier — autre qu'un Canadien — qui est un ressortissant au sens de l'article 1.5 de l'Accord;

b) le gouvernement d'un pays ACEUM ou celui d'un de ses États ou d'une de ses administrations locales, ou tout organisme d'un tel gouvernement;

c) l'unité sous contrôle d'un investisseur ACEUM, au sens du paragraphe (5), qui n'est pas une unité sous contrôle canadien visée aux paragraphes 26(1) ou (2);

d) la personne morale ou société en commandite qui n'est ni une unité sous contrôle canadien visée au

CUSMA investor means

- (a)** an individual, other than a Canadian, who is a national as defined in Article 1.5 of the Agreement;
- (b)** a government of a CUSMA country, whether federal, state or local, or an agency thereof;
- (c)** an entity that is not a Canadian-controlled entity, as determined pursuant to subsection 26(1) or (2), and that is a CUSMA investor-controlled entity, as determined in accordance with subsection (5);
- (d)** a corporation or limited partnership
 - (i)** that is not a Canadian-controlled entity, as determined pursuant to subsection 26(1),
 - (ii)** that is not a CUSMA investor within the meaning of paragraph (c),
 - (iii)** of which less than a majority of its voting interests are owned by CUSMA investors,
 - (iv)** that is not controlled in fact through the ownership of its voting interests, and
 - (v)** of which two thirds of the members of its board of directors, or of which two thirds of its general partners, as the case may be, are any combination of Canadians and CUSMA investors;
- (e)** a trust
 - (i)** that is not a Canadian-controlled entity, as determined pursuant to subsection 26(1) or (2),
 - (ii)** that is not a CUSMA investor within the meaning of paragraph (c),
 - (iii)** that is not controlled in fact through the ownership of its voting interests, and
 - (iv)** of which two thirds of its trustees are any combination of Canadians and CUSMA investors; or
- (f)** any other form of business organization specified by the regulations that is controlled by a CUSMA investor. (*investisseur ACEUM*)

Interpretation

(5) For the purposes only of determining whether an entity is a CUSMA investor-controlled entity under paragraph (c) of the definition *CUSMA investor* in subsection (4),

- (a)** subsections 26(1) and (2) and section 27 apply and, for that purpose,

paragraphe 26(1), ni un investisseur ACEUM au sens de l'alinéa c), ni contrôlée en fait au moyen de la propriété de ses intérêts avec droit de vote et dont, d'une part, la majorité de ceux-ci n'appartient pas à des investisseurs ACEUM et, d'autre part, les deux tiers des administrateurs ou des associés gérants, selon le cas, sont des Canadiens et des investisseurs ACEUM;

e) la fiducie qui n'est ni une unité sous contrôle canadien visée aux paragraphes 26(1) ou (2), ni un investisseur ACEUM au sens de l'alinéa c), ni contrôlée en fait au moyen de la propriété de ses intérêts avec droit de vote et dont les deux tiers des fiduciaires sont des Canadiens et des investisseurs ACEUM;

f) toute autre forme d'organisation commerciale précisée par règlement et contrôlée par un investisseur ACEUM. (*CUSMA investor*)

pays ACEUM Pays partie à l'Accord. (*CUSMA country*)

sous le contrôle d'un investisseur ACEUM Par dérogation au paragraphe 28(2), s'entend, à l'égard d'une entreprise canadienne :

a) soit du contrôle ultime de fait, direct ou indirect, de celle-ci par un investisseur ACEUM au moyen de la propriété d'intérêts avec droit de vote;

b) soit du fait qu'un investisseur ACEUM est propriétaire de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'exploitation de celle-ci. (*controlled by a CUSMA investor*)

Mentions

(5) Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de *investisseur ACEUM*, au paragraphe (4), la détermination du statut de l'unité sous contrôle d'un investisseur ACEUM est à effectuer selon les règles suivantes :

- a)** les paragraphes 26(1) et (2) et l'article 27 s'appliquent et, à cette fin, les mentions, dans ces dispositions, de « Canadien », de « Canadiens », de « non-Canadien », de « non-Canadiens » et des adjectifs

(i) every reference in those provisions to “Canadian” or “Canadians” shall be read and construed as a reference to “CUSMA investor” or “CUSMA investors”, respectively,

(ii) every reference in those provisions to “non-Canadian” or “non-Canadians” shall be read and construed as a reference to “non-Canadian, other than a CUSMA investor,” or “non-Canadians, other than CUSMA investors,” respectively, except for the reference to “non-Canadians” in subparagraph 27(d)(ii), which shall be read and construed as a reference to “not CUSMA investors”,

(iii) every reference in those provisions to “Canadian-controlled” shall be read and construed as a reference to “CUSMA investor-controlled”, and

(iv) the reference in subparagraph 27(d)(i) to “Canada” shall be read and construed as a reference to “a CUSMA country”; and

(b) where two persons, one being a Canadian and the other being a CUSMA investor, own equally all of the voting shares of a corporation, the corporation is deemed to be CUSMA investor-controlled.

— 2020, c. 1, s. 112

112 The schedule to the Act is amended by striking out, in column 1, the reference to “*NAFTA Agreement* within the meaning of subsection 24(4) of this Act” and the corresponding reference in column 2 to “Article 201”.

— 2020, c. 1, s. 113

113 The schedule to the Act is amended by adding, at the end of column 1, a reference to “*Agreement* within the meaning of subsection 24(4) of this Act” and a corresponding reference in column 2 to “Article 1.5”.

correspondants, ainsi que de « sous contrôle canadien » et de « Canada », valent respectivement mention de « investisseur ACEUM », de « investisseurs ACEUM », de « non-Canadien — autre qu’un investisseur ACEUM — », de « non-Canadiens — autres que des investisseurs ACEUM — », des adjectifs correspondants, de « sous contrôle d’un investisseur ACEUM » et de « pays ACEUM » — à l’exception de l’adjectif « non canadiens », au sous-alinéa 27d)(ii), qui vaut mention de « n’étant pas des investisseurs ACEUM »;

b) lorsque deux personnes — un Canadien et un investisseur ACEUM — possèdent à part égale toutes les actions avec droit de vote d’une personne morale, celle-ci est censée être sous contrôle d’un investisseur ACEUM.

— 2020, ch. 1, art. 112

112 L’annexe de la même loi est modifiée par suppression, dans la colonne 1, de « *Accord ALÉNA* au sens du paragraphe 24(4) de la présente loi » ainsi que de « Article 201 », dans la colonne 2, en regard de cet accord.

— 2020, ch. 1, art. 113

113 L’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, à la fin de la colonne 1, de « *Accord* au sens du paragraphe 24(4) de la présente loi » ainsi que de « Article 1.5 », dans la colonne 2, en regard de cet accord.